

Approbation des accords internationaux 2023-2024  
avec l'IUT Paul Sabatier (Toulouse, Auch, Castres)

## Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du 17 octobre 2023

### Délibération 2023/10/CFVU – 102

*Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;*

*Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 35 ;*

**Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent les accords internationaux 2023-2024  
avec l'IUT Paul Sabatier (Toulouse, Auch, Castres).**

Toulouse, le 17 octobre 2023

Le Président

Jean-Marc BROTO



Nombre de membres : 40  
Nombre de membres présents ou représentés : 17

Nombre de voix favorables : 17  
Nombre de voix défavorables : 0  
Nombre d'abstentions : 0  
Ne prennent pas part au vote : 0  
Nombre de votes blancs : 0

## Programme ADIUT - Afrique Promotion 2023-2024

### **Entre l'Université Paul Sabatier Toulouse 3,**

établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège se situe au 118 Route de Narbonne-31062 Toulouse Cedex 9, n° SIREN : 193 113 842, code APE : 803 Z, représentée par son Président, M. Jean-Marc BROTO, élu le 20 janvier 2020, agissant au nom et pour le compte de l'IUT Paul Sabatier de Toulouse représenté par sa Directrice, Mme Christine BARROT,

ci-après dénommé : IUT  
d'une part ;

### **Et l'Assemblée des Directeurs d'IUT (ADIUT)**

Association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant son siège social 10 boulevard de Bonne-Nouvelle – 75010 Paris, ayant été déclarée le 4 février 1981 à la préfecture de police de Paris, sous le numéro W921000004, représentée par Monsieur Martial Martin, agissant au nom et pour le compte et en qualité de président de ladite association, conformément aux statuts de celle-ci lui ayant conféré tous pouvoirs à l'effet du présent acte et en vertu de l'Assemblée Générale Ordinaire réunie le 25 mai 2023,

ci-après dénommée : ADIUT

d'autre part.

### **Préambule.**

L'ADIUT coordonne un programme d'accueil d'étudiants issus de 15 pays du continent africain appelé ADIUT Afrique. Ces étudiants, recrutés par des experts mandatés par l'ADIUT, intègrent la première année de BUT dans les IUT ayant proposé des places dans le cadre de ce programme. Bien que reposant sur un financement individuel propre, les étudiants confient à l'ADIUT les sommes nécessaires au versement d'une prestation de tutorat et de suivi.

### **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'accueil de ces étudiants à l'IUT, pour la partie formation en IUT. Elle est valide pour l'année universitaire 2023-2024.

### **Article 2 : engagements de l'ADIUT**

L'ADIUT organise la sélection et l'affectation des étudiants en IUT. Elle assure la coordination du suivi de l'ensemble des étudiants du programme pendant leur parcours en IUT.

### **Article 3 : engagements de l'IUT**

L'IUT est tenu d'assurer la ou les formations concernées par la présente convention. Il est également tenu d'assister le ou les étudiants concernés dans leurs démarches administratives.

L'IUT est tenu de désigner un tuteur pour chacun des étudiants qu'il accueille et de transmettre ses coordonnées à l'ADIUT.

Le tuteur est chargé de :

- accueillir l'étudiant à son arrivée sur le lieu de formation,
- faciliter son intégration à l'IUT,
- suivre l'étudiant tout au long de sa formation,
- mettre en place les soutiens jugés nécessaires,
- assister l'étudiant dans sa recherche de stage en entreprise,
- transmettre à l'ADIUT les résultats des évaluations des étudiants et autres documents administratifs, sur demande de celle-ci.

**Constitue une rupture de la présente convention le fait de ne pas transmettre spontanément, ou au moment où elles sont demandées par l'ADIUT à l'issue de chaque semestre d'études, les fiches de résultat intégralement remplies des étudiants concernés par cette convention et indiqués à l'article 4.**

#### Article 4 : modalités financières

La composante sera rémunérée à concurrence de **200€ par étudiant inscrit pour la première fois en 1<sup>ère</sup> année de BUT**. Cette somme comprend les frais de tutorat, d'encadrement et de suivi des étudiants.

Les étudiants mentionnés ci-dessous sont accueillis à l'IUT dans le cadre de la présente convention. **La rémunération prévue au paragraphe précédent ne s'appliquera toutefois qu'aux étudiants remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent.**

Nom et prénom des étudiants	Année d'études et spécialité
DIALLO Fatoumata Binta	BUT 1 <sup>ère</sup> A Informatique
MOUNDHALA Aleyde Dietrich Patrick	BUT 1 <sup>ère</sup> A GEA

Cette somme couvre également les frais de fonctionnement de la composante (documentation, photocopies, déplacements, etc.) affectés aux étudiants ci-dessus. **Elle sera réglée sur présentation OBLIGATOIRE d'une facture et d'un rapport présentant la nature des actions mises en œuvre dans le cadre de ce soutien et du tutorat** (tel qu'indiqué dans le document transmis avec les modèles de conventions), **au plus tard le 5 juillet 2024.**

En cas de désistement d'un étudiant avant son arrivée à l'IUT, aucune somme ne sera versée à l'IUT pour l'étudiant en question.

En cas de désistement d'un étudiant en cours d'année universitaire, une partie de la somme du tutorat pourra être versée sur présentation de justificatifs correspondants.

Les étudiants règlent directement auprès de l'établissement d'enseignement supérieur les frais liés à l'inscription administrative, à l'affiliation au régime de sécurité sociale et aux affiliations et souscriptions obligatoires annexes.

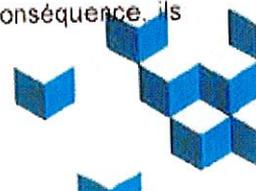
#### Article 5 : durée de la convention

Cette convention est signée pour une durée d'un (1) an.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, étant entendu que l'IUT s'engage à mener à son terme l'année de formation en cours.

#### Article 6 – Traitement des données et confidentialité

L'ADIUT et l'IUT étant amenés à traiter de données à caractère personnel (ci-après « données personnelles ») dans le cadre de cette convention, s'engagent à se conformer à la réglementation en vigueur relative aux traitements des données personnelles et en particulier au Règlement n°2016/679 (RGPD). L'ADIUT et l'IUT reconnaissent qu'ils agissent chacun en tant que responsable de traitement autonome et qu'ils déterminent indépendamment l'un de l'autre les moyens et finalités des traitements qu'ils réalisent. En conséquence, ils







## Programme ADIUT - Angola Promotion 2023-2024

### **Entre l'Université Paul Sabatier Toulouse 3,**

établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège se situe au 118 Route de Narbonne-31062 Toulouse Cedex 9, n° SIREN : 193 113 842, code APE : 803 Z, représentée par son Président, M. Jean-Marc BROTO, élu le 20 janvier 2020, agissant au nom et pour le compte de l'IUT Paul Sabatier de Toulouse représenté par sa Directrice, Mme Christine BARROT,

ci-après dénommé : IUT  
d'une part ;

### **Et l'Assemblée des Directeurs d'IUT (ADIUT)**

Association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant son siège social 10 boulevard de Bonne-Nouvelle – 75010 Paris, ayant été déclarée le 4 février 1981 à la préfecture de police de Paris, sous le numéro W921000004, représentée par Monsieur Martial Martin, agissant au nom et pour le compte et en qualité de président de ladite association, conformément aux statuts de celle-ci lui ayant conféré tous pouvoirs à l'effet du présent acte et en vertu de l'Assemblée Générale Ordinaire réunie le 25 mai 2023,

ci-après dénommée : ADIUT

d'autre part.

### **Préambule.**

Dans le cadre des conventions signées entre l'ADIUT et ses partenaires (Ambassade de France à Luanda, Total et Campus France), l'ADIUT a mis en place un programme d'accueil en IUT d'étudiants angolais. Ces étudiants sont recrutés par l'ADIUT sur entretien en partenariat avec l'Ambassade de France.

Le calendrier de réalisation se présente comme suit :

début septembre 2023 : arrivée des étudiants dans les composantes retenues.

### **Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'accueil de ces étudiants à l'IUT, pour la partie formation en IUT. Elle est valide pour l'année universitaire 2023-2024.

### **Article 2 : engagements de l'ADIUT**

L'ADIUT organise en partenariat avec l'Ambassade de France à Luanda l'affectation des étudiants en IUT. Elle assure la coordination du suivi de l'ensemble des étudiants du programme pendant leur parcours en IUT et en rend compte à l'Ambassade de France.

### **Article 3 : engagements de l'IUT**

L'IUT est tenu d'assurer la ou les formations concernées par la présente convention. Il est également tenu d'assister le ou les étudiants concernés dans leurs démarches administratives.

L'IUT est tenu de désigner un tuteur pour chacun des étudiants qu'il accueille et de transmettre ses coordonnées à l'ADIUT.

Le tuteur est chargé de :

- accueillir l'étudiant à son arrivée sur le lieu de formation,
- faciliter son intégration à l'IUT,
- suivre l'étudiant tout au long de sa formation,
- mettre en place les soutiens jugés nécessaires,
- assister l'étudiant dans sa recherche de stage en entreprise,
- transmettre à l'ADIUT les résultats des évaluations des étudiants et autres documents administratifs, sur demande de celle-ci.

L'IUT est tenu de désigner un responsable du suivi des étudiants étrangers accueillis dans le cadre de différents programmes. Ce responsable aura pour mission de coordonner le travail des tuteurs et devra assister aux réunions du comité de suivi national mis en place par l'ADIUT.

**Constitue une rupture de la présente convention le fait de ne pas transmettre spontanément, ou au moment où elles sont demandées par l'ADIUT à l'issue de chaque semestre d'études, les fiches de résultat intégralement remplies des étudiants concernés par cette convention et indiqués à l'article 5.**

#### Article 4 : hébergement des étudiants

L'hébergement des étudiants est assuré par les CROUS via Campus France, dans le cadre du mandat confié à Campus France par les différents partenaires. L'IUT apporte son appui à la mise en place de cet hébergement.

#### Article 5 : modalités financières

La composante sera rémunérée à concurrence de **500€ (cinq cents euros) par étudiant inscrit pour la première fois en 1<sup>ère</sup> année de BUT** et de **300€ (trois cents euros) par étudiant inscrit pour la première fois en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année de BUT.**

Les étudiants mentionnés ci-dessous sont accueillis à l'IUT dans le cadre de la présente convention. **La rémunération prévue au paragraphe précédent ne s'appliquera toutefois qu'aux étudiants remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent.**

Nom et prénom des étudiants	Année d'études et spécialité
BERNARDO Sebastiao Francisco Cortez	BUT 1 <sup>ère</sup> A GCGP
HENRIQUES Mendes de Oliveira	BUT 2 <sup>ème</sup> A GMP
MANUEL Mauro Pagamento	BUT 2 <sup>ème</sup> A GCGP

Cette somme couvre également les frais de fonctionnement de la composante (documentation, photocopies, déplacements, etc.) affectés aux étudiants ci-dessus. **Elle sera réglée sur présentation OBLIGATOIRE d'une facture et d'un rapport présentant la nature des actions mises en œuvre dans le cadre de ce soutien et du tutorat (tel qu'indiqué dans le document transmis avec les modèles de conventions), au plus tard le 5 juillet 2024.**

En cas de désistement d'un étudiant avant son arrivée à l'IUT, aucune somme ne sera versée à l'IUT pour l'étudiant en question.

En cas de désistement d'un étudiant en cours d'année universitaire, une partie de la somme du tutorat pourra être versée sur présentation de justificatifs correspondants.

**Les étudiants inscrits dans le cadre de ce programme ont le statut de boursiers du gouvernement français. Dans ce cadre ils sont, de droit, exonérés du paiement des droits d'inscription administrative.**

#### Article 6 : durée de la convention

Cette convention est signée pour une durée d'un (1) an.  
Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, étant entendu que l'IUT s'engage à mener à son terme l'année de formation en cours.

### **Article 7 – Traitement des données et confidentialité**

L'ADIUT et l'IUT étant amenés à traiter de données à caractère personnel (ci-après « données personnelles ») dans le cadre de cette convention, s'engagent à se conformer à la réglementation en vigueur relative aux traitements des données personnelles et en particulier au Règlement n°2016/679 (RGPD). L'ADIUT et l'IUT reconnaissent qu'ils agissent chacun en tant que responsable de traitement autonome et qu'ils déterminent indépendamment l'un de l'autre les moyens et finalités des traitements qu'ils réalisent. En conséquence, ils mettent en œuvre les mesures appropriées notamment pour préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre de l'exécution de la convention.

### **Article 8 : règlement des litiges**

La présente convention est soumise à la législation française.  
Pour tout différend susceptible de survenir entre les Parties, relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront, préalablement à toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable.  
À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative française compétente.

*Fait à Paris en deux (2) exemplaires originaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2023*

SIGNATURES	
Pour l'université de Toulouse 3	Pour l'ADIUT
Le Président	Le Président,
M. Jean-Marc BROTO	M. Martial MARTIN

VISA

Visa de l'IUT



Sa Directrice  
Mme Christine BARROT



## Programme ADIUT - Mozambique Promotion 2023-2024

**Entre l'Université Paul Sabatier Toulouse 3,**  
établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège se situe au 118 Route de Narbonne-31062 Toulouse Cedex 9, n° SIREN : 193 113 842, code APE : 803 Z, représentée par son Président, M. Jean-Marc BROTO, élu le 20 janvier 2020,  
agissant au nom et pour le compte de l'IUT Paul Sabatier de Toulouse représenté par sa Directrice, Mme Christine BARROT,

ci-après dénommé : IUT  
d'une part ;

### Et l'Assemblée des Directeurs d'IUT (ADIUT)

Association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant son siège social 10 boulevard de Bonne-Nouvelle – 75010 Paris, ayant été déclarée le 4 février 1981 à la préfecture de police de Paris, sous le numéro W921000004, représentée par Monsieur Martial Martin, agissant au nom et pour le compte et en qualité de président de ladite association, conformément aux statuts de celle-ci lui ayant conféré tous pouvoirs à l'effet du présent acte et en vertu de l'Assemblée Générale Ordinaire réunie le 25 mai 2023,

ci-après dénommée : ADIUT

d'autre part.

### Préambule.

Dans le cadre des conventions signées entre l'ADIUT et ses partenaires (Ambassade de France à Maputo et Total), l'ADIUT a mis en place un programme d'accueil en IUT d'étudiants mozambicains. Ces étudiants sont recrutés par l'ADIUT sur entretien en partenariat avec l'Ambassade de France.

Le calendrier de réalisation se présente comme suit :

début septembre 2023 : arrivée des étudiants dans les composantes retenues.

### Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'accueil de ces étudiants à l'IUT, pour la partie formation en IUT. Elle est valide pour l'année universitaire 2023-2024.

### Article 2 : engagements de l'ADIUT

L'ADIUT organise en partenariat avec l'Ambassade de France à Maputo l'affectation des étudiants en IUT. Elle assure la coordination du suivi de l'ensemble des étudiants du programme pendant leur parcours en IUT et en rend compte à l'Ambassade de France.

### Article 3 : engagements de l'IUT

L'IUT est tenu d'assurer la ou les formations concernées par la présente convention. Il est également tenu d'assister le ou les étudiants concernés dans leurs démarches administratives.

L'IUT est tenu de désigner un tuteur pour chacun des étudiants qu'il accueille et de transmettre ses coordonnées à l'ADIUT.

Le tuteur est chargé de :

- accueillir l'étudiant à son arrivée sur le lieu de formation,
- faciliter son intégration à l'IUT,
- suivre l'étudiant tout au long de sa formation,
- mettre en place les soutiens jugés nécessaires,
- assister l'étudiant dans sa recherche de stage en entreprise,
- transmettre à l'ADIUT les résultats des évaluations des étudiants et autres documents administratifs, sur demande de celle-ci.

L'IUT est tenu de désigner un responsable du suivi des étudiants étrangers accueillis dans le cadre de différents programmes. Ce responsable aura pour mission de coordonner le travail des tuteurs et devra assister aux réunions du comité de suivi national mis en place par l'ADIUT.

**Constitue une rupture de la présente convention le fait de ne pas transmettre spontanément, ou au moment où elles sont demandées par l'ADIUT à l'issue de chaque semestre d'études, les fiches de résultat intégralement remplies des étudiants concernés par cette convention et indiqués à l'article 5.**

#### Article 4 : hébergement des étudiants

L'hébergement des étudiants est assuré par les CROUS via Campus France, dans le cadre du mandat confié à Campus France par les différents partenaires. L'IUT apporte son appui à la mise en place de cet hébergement.

#### Article 5 : modalités financières

La composante sera rémunérée à concurrence de **500€ (cinq cents euros) par étudiant inscrit pour la première fois en 1<sup>ère</sup> année de BUT** et de **300€ (trois cents euros) par étudiant inscrit pour la première fois en 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année de BUT.**

Les étudiants mentionnés ci-dessous sont accueillis à l'IUT dans le cadre de la présente convention. **La rémunération prévue au paragraphe précédent ne s'appliquera toutefois qu'aux étudiants remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent.**

Nom et prénom des étudiants	Année d'études et spécialité
PINTO Simone	1 <sup>ère</sup> A GEA
LANGA PEIXOTO Lorna Sofia	1 <sup>ère</sup> A GEII
MAURE Kaya	1 <sup>ère</sup> A Informatique

Cette somme couvre également les frais de fonctionnement de la composante (documentation, photocopies, déplacements, etc.) affectés aux étudiants ci-dessus. **Elle sera réglée sur présentation OBLIGATOIRE d'une facture et d'un rapport présentant la nature des actions mises en œuvre dans le cadre de ce soutien et du tutorat** (tel qu'indiqué dans le document transmis avec les modèles de conventions), **au plus tard le 5 juillet 2024.**

En cas de désistement d'un étudiant avant son arrivée à l'IUT, aucune somme ne sera versée à l'IUT pour l'étudiant en question.

En cas de désistement d'un étudiant en cours d'année universitaire, une partie de la somme du tutorat pourra être versée sur présentation de justificatifs correspondants.

**Les étudiants inscrits dans le cadre de ce programme ont le statut de boursiers du gouvernement français. Dans ce cadre ils sont, de droit, exonérés du paiement des droits d'inscription administrative.**

### **Article 6 : durée de la convention**

Cette convention est signée pour une durée d'un (1) an.  
Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, étant entendu que l'IUT s'engage à mener à son terme l'année de formation en cours.

### **Article 7 – Traitement des données et confidentialité**

L'ADIUT et l'IUT étant amenés à traiter de données à caractère personnel (ci-après « données personnelles ») dans le cadre de cette convention, s'engagent à se conformer à la réglementation en vigueur relative aux traitements des données personnelles et en particulier au Règlement n°2016/679 (RGPD). L'ADIUT et l'IUT reconnaissent qu'ils agissent chacun en tant que responsable de traitement autonome et qu'ils déterminent indépendamment l'un de l'autre les moyens et finalités des traitements qu'ils réalisent. En conséquence, ils mettent en œuvre les mesures appropriées notamment pour préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre de l'exécution de la convention.

### **Article 8 : règlement des litiges**

La présente convention est soumise à la législation française.  
Pour tout différend susceptible de survenir entre les Parties, relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront, préalablement à toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable.  
À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative française compétente.

*Fait à Paris en deux (2) exemplaires originaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2023*

SIGNATURES	
Pour l'université de Toulouse 3	Pour l'ADIUT
Le Président M. Jean-Marc BROTO	Le Président, M. Martial MARTIN

VISA

Visa de l'IUT



Sa Directrice  
Mme Christine BARROT



**Programme ADIUT - Vietnam  
Promotion 2023-2024**

**Entre l'Université Paul Sabatier Toulouse 3,**

établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège se situe au 118 Route de Narbonne-31062 Toulouse Cedex 9, n° SIREN : 193 113 842, code APE : 803 Z, représentée par son Président, M. Jean-Marc BROTO, élu le 20 janvier 2020, agissant au nom et pour le compte de l'IUT Paul Sabatier de Toulouse représenté par sa Directrice, Mme Christine BARROT,

ci-après dénommé : IUT  
d'une part ;

**Et l'Assemblée des Directeurs d'IUT (ADIUT)**

Association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant son siège social 10 boulevard de Bonne-Nouvelle – 75010 Paris, ayant été déclarée le 4 février 1981 à la préfecture de police de Paris, sous le numéro W921000004, représentée par Monsieur Martial Martin, agissant au nom et pour le compte et en qualité de président de ladite association, conformément aux statuts de celle-ci lui ayant conféré tous pouvoirs à l'effet du présent acte et en vertu de l'Assemblée Générale Ordinaire réunie le 25 mai 2023,

ci-après dénommée : ADIUT

d'autre part.

**Préambule.**

L'ADIUT coordonne un programme d'accueil d'étudiants vietnamiens en IUT appelé ADIUT Vietnam. Ces étudiants, recrutés par des experts mandatés par l'ADIUT, intègrent la première année de BUT dans les IUT ayant proposé des places dans le cadre de ce programme. Bien que reposant sur un financement individuel propre, les étudiants confient à l'ADIUT, par anticipation, les sommes nécessaires au versement de leur allocation de vie.

**Article 1 : objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'accueil de ces étudiants à l'IUT, pour la partie formation en IUT. Elle est valide pour l'année universitaire 2023-2024.

**Article 2 : engagements de l'ADIUT**

L'ADIUT organise la sélection et l'affectation des étudiants en IUT. Elle assure la coordination du suivi de l'ensemble des étudiants du programme pendant leur parcours en IUT.

**Article 3 : engagements de l'IUT**

L'IUT est tenu d'assurer la ou les formations concernées par la présente convention. Il est également tenu d'assister le ou les étudiants concernés dans leurs démarches administratives.

L'IUT est tenu de désigner un tuteur pour chacun des étudiants qu'il accueille et de transmettre ses coordonnées à l'ADIUT.

Le tuteur est chargé de :

- accueillir l'étudiant à son arrivée sur le lieu de formation,
- faciliter son intégration à l'IUT,

ASSEMBLÉE DES DIRECTEURS D'IUT

- suivre l'étudiant tout au long de sa formation,
- mettre en place les soutiens jugés nécessaires,
  - assister l'étudiant dans sa recherche de stage en entreprise,
  - transmettre à l'ADIUT les résultats des évaluations des étudiants et autres documents administratifs, sur demande de celle-ci.

**Constitue une rupture de la présente convention le fait de ne pas transmettre spontanément, ou au moment où elles sont demandées par l'ADIUT à l'issue de chaque semestre d'études, les fiches de résultat intégralement remplies des étudiants concernés par cette convention et indiqués à l'article 4.**

#### **Article 4 : modalités financières**

La composante sera rémunérée à concurrence de **200€ par étudiant inscrit pour la première fois en 1<sup>ère</sup> année de BUT**. Cette somme comprend les frais de tutorat, d'encadrement et de suivi des étudiants.

Les étudiants mentionnés ci-dessous sont accueillis à l'IUT dans le cadre de la présente convention. **La rémunération prévue au paragraphe précédent ne s'appliquera toutefois qu'aux étudiants remplissant les conditions prévues au paragraphe précédent.**

Nom et prénom des étudiants	Année d'études et spécialité
Mme NGUYEN Ha Thu	BUT 1 <sup>ère</sup> A GEA

Cette somme couvre également les frais de fonctionnement de la composante (documentation, photocopies, déplacements, etc.) affectés aux étudiants ci-dessus. **Elle sera réglée sur présentation OBLIGATOIRE d'une facture et d'un rapport présentant la nature des actions mises en œuvre dans le cadre de ce soutien et du tutorat** (tel qu'indiqué dans le document transmis avec les modèles de conventions), **au plus tard le 5 juillet 2024.**

En cas de désistement d'un étudiant avant son arrivée à l'IUT, aucune somme ne sera versée à l'IUT pour l'étudiant en question.

En cas de désistement d'un étudiant en cours d'année universitaire, une partie de la somme du tutorat pourra être versée sur présentation de justificatifs correspondants.

Les étudiants règlent directement auprès de l'établissement d'enseignement supérieur les frais liés à l'inscription administrative, à l'affiliation au régime de sécurité sociale et aux affiliations et souscriptions obligatoires annexes.

#### **Article 5 : durée de la convention**

Cette convention est signée pour une durée d'un (1) an.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, étant entendu que l'IUT s'engage à mener à son terme l'année de formation en cours.

#### **Article 6 – Traitement des données et confidentialité**

L'ADIUT et l'IUT étant amenés à traiter de données à caractère personnel (ci-après « données personnelles ») dans le cadre de cette convention, s'engagent à se conformer à la réglementation en vigueur relative aux traitements des données personnelles et en particulier au Règlement n°2016/679 (RGPD). L'ADIUT et l'IUT reconnaissent qu'ils agissent chacun en tant que responsable de traitement autonome et qu'ils déterminent indépendamment l'un de l'autre les moyens et finalités des traitements qu'ils réalisent. En conséquence, ils mettent en œuvre les mesures appropriées notamment pour préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre de l'exécution de la convention.

#### **Article 7 : règlement des litiges**

La présente convention

est soumise à la législation française.

Pour tout différend susceptible de survenir entre les Parties, relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront, préalablement à toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable.

À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative française compétente.

Fait à Paris en deux (2) exemplaires originaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2023

**SIGNATURES**

Pour l'université de Toulouse 3

Pour l'ADIUT

Le Président

Le Président,

M. Jean-Marc BROTO

M. Martial MARTIN

**VISA**

Visa de l'IUT



Sa Directrice

Mme Christine BARROT



Entre **La Société Française d'Exportation des Ressources Educatives**  
ci-dessous désignée : SFERE  
Domiciliée au : 8, avenue des Minimes  
94306 Vincennes Cedex 01  
Représentée par : LE GAC Emmanuel, Directeur général délégué en charge des opérations  
Courriel : legac@sfere.fr

D'une part

Et **L'Université Toulouse 3 Paul Sabatier**  
Représentée par : Le Président M. Jean-Marc BROTO

Et par délégation pour : **L'Institut Universitaire de Technologie de Toulouse**  
Ci-dessous dénommé : L'IUT  
Représenté par : La Directrice Madame Christine BARROT  
Et domicilié : 115 C Route de Narbonne  
BP 67701  
31077 Toulouse Cedex 4

D'autre part,

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

Les documents suivants, qui sont joints au présent document, sont considérés comme partie intégrante de la présente convention :

- (a) les conditions générales
- (b) Les conditions particulières

#### CONDITIONS GENERALES

##### Article 1 - Objet et cadre de la convention

Dans le cadre de l'accord de coopération signé entre le gouvernement français et le gouvernement malaisien le 25 juillet 2000, relatif au programme national malaisien de bourses, SFERE est responsable du suivi pédagogique, administratif et financier des étudiants boursiers dudit programme pendant leurs études en France. Dans le cadre de ce programme, SFERE confie à l'IUT, qui l'accepte aux conditions fixées dans la présente convention, la formation d'un ou plusieurs étudiants tel(s) que mentionné(s) à l'article 2 des conditions particulières.

La mise en œuvre de la convention est placée sous la responsabilité globale des représentants de l'Université et de l'IUT signataires de la convention.

Le ou les étudiants concernés sont désignés dans la suite de la présente convention par le terme « l'étudiant ».

##### Article 2 - Programme de formation

L'intitulé de la formation et les années académiques concernées sont précisés aux articles 1 à 3 des conditions particulières.

Chaque étudiant est intégré dans les promotions régulières de l'IUT et doit donc suivre les cours, travaux dirigés, travaux pratiques et stages éventuels prévus pour tout étudiant inscrit dans l'établissement.

L'IUT s'engage à ne pas réorienter l'étudiant dans une filière de formation autre que celle définie dans les conditions particulières, sans consulter au préalable SFERE et sans son accord formel et écrit.

### Article 3 – Evaluation et suivi académique de l'étudiant par l'ETABLISSEMENT

#### 3.1. Suivi académique et vie scolaire

L'IUT s'engage à mettre en œuvre et à suivre la bonne marche de la formation durant tout le séjour de l'étudiant dans l'établissement.

Pour se faire, l'établissement identifie un référent académique mentionné à l'article 4 des conditions particulières, qui doit rencontrer l'étudiant de façon régulière et lui ou leur apporter assistance dès le début de leur formation sur le plan académique et administratif.

En cas de détection de difficultés de quelque nature qu'elles soient (académique, administrative ou personnelle), l'IUT s'engage à informer SFERE dans les meilleurs délais, afin de lui permettre de prendre le plus tôt possible les mesures nécessaires et éventuellement de questionner ou informer l'organisme financeur de la bourse de l'étudiant.

L'IUT est tenu en particulier d'informer SFERE dans un délai d'une semaine en cas d'absences répétées ou d'absences longues qui n'auraient pu être justifiées par l'étudiant.

#### 3.2. Evaluation

L'IUT fournira à SFERE, à la fin de chaque semestre, une évaluation de l'étudiant rédigée en anglais, établie sur la base d'une fiche d'évaluation spécifique transmise par SFERE qui devra être documentée en détail et inclure en particulier :

- les résultats des contrôles (continus ou non),
- une appréciation globale sur le comportement de l'étudiant en classe et en général,
- des recommandations pour l'amélioration de son niveau si nécessaire.

Les bulletins de notes officiels émis par l'IUT devront être joints à cette fiche d'évaluation. La fiche d'évaluation, avec ses annexes éventuelles, est destinée à être intégrée dans les rapports de monitorat transmis par SFERE aux autorités qui financent la bourse de l'étudiant. Il est donc important qu'elle soit correctement documentée et transmise dans les délais indiqués.

#### 3.3 Soutien administratif

L'étudiant pourra être accompagné par l'IUT, s'il en formule la demande, dans les démarches avec l'administration (renouvellement du titre de séjour en particulier, changement de banque, etc.).

#### 3.4 Soutien académique

Le programme de bourse prévoit en tant que de besoin la mise en place des prestations spécifiques de tutorat et cours de soutien individualisés faisant l'objet d'un financement dédié. L'objectif est de compenser les difficultés d'ordre linguistique, culturel ou académique dues au fait d'étudier dans un pays étranger.

Ainsi, en cas de difficultés rencontrées par l'étudiant dans certaines matières, l'IUT mettra, si possible, en place un tutorat adapté en utilisant le budget spécifique prévu à cet effet et dont le montant et les conditions de mobilisation sont définis à l'article 6 des conditions particulières.

L'IUT s'engage à proposer à l'étudiant une liste d'entreprises susceptibles de prendre des stagiaires. La recherche de stage est faite par l'étudiant et il sera autorisé à effectuer son stage à l'étranger et en Malaisie s'il ne le trouve pas en France.

#### Article 4 – Engagements de SFERE

SFERE est responsable du suivi pédagogique, administratif et financier de l'étudiant et notamment de la gestion des budgets mentionnés à l'article 6 des conditions particulières.

Dans ce cadre, SFERE conduit un suivi académique complémentaire de celui de l'établissement intitulé « monitorat ». Ce monitorat inclut les prestations suivantes :

- SFERE met à disposition de l'étudiant et de ses professeurs un « chargé de relation étudiant » dédié, habilité à résoudre les problèmes de nature pédagogique, administrative, personnelle et financière éventuellement rencontrés par l'étudiant.
- Des réunions régulières entre SFERE, le référent académique de l'établissement d'accueil et l'étudiant sont organisées afin de conduire un « bilan monitorat » approfondi : résultats et évaluation, difficultés rencontrées, solutions envisagées.
- SFERE est l'interface entre l'IUT et l'organisme financeur de la bourse de l'étudiant.

#### Article 5 – Budgets

Les études en France de l'étudiant sont financées par un budget spécifique mis à disposition de SFERE par l'organisme financeur de la bourse de l'étudiant. Ce budget est constitué de deux enveloppes distinctes :

- Une **enveloppe A** dédiée à l'IUT, afin de financer les actions spécifiques mentionnées aux articles 3.1 à 3.3 des conditions générales relatives au suivi de l'étudiant.
- Une **enveloppe B** dédiée spécifiquement à financer des frais de tutorat qui pourrait être mis en place par l'IUT ou par un organisme tiers dans le cadre du soutien académique prévu à l'article 3.4. Les frais ne peuvent être engagés qu'après une demande d'accord préalable auprès de SFERE, accompagnée d'un devis justificatif détaillé.

Le montant de ces enveloppes budgétaires et leurs conditions de mobilisation sont définis à l'article 6 des conditions particulières.

Les frais d'inscription non différenciés seront payés directement par l'étudiant à l'IUT puis SFERE leur remboursera.

SFERE rembourse également aux étudiants, les assurances, mutuelles, CVEC et autres dépenses éventuelles.

Pour leur frais de vie en France, les étudiants bénéficient d'une bourse mensuelle de 1112€ par mois.

#### Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour les années académiques mentionnées à l'article 3 des conditions particulières. Elle prend effet à compter du jour de la première rentrée des cours défini par IUT. Un avenant à la convention devra être signé en cas de prolongation des études.

#### Article 7 - Résiliation

En cas d'échec, d'abandon, de réorientation, ou pour toute autre raison entraînant l'arrêt des études de l'étudiant dans l'IUT, qu'elle soit due à l'étudiant, à l'établissement, à SFERE ou à l'organisme financeur de la bourse, la présente convention sera résiliée de fait.

#### Article 8 - Litiges

Les difficultés et litiges qui pourraient résulter de la présente convention seront réglés à l'amiable entre l'IUT et SFERE.

Au cas où un arrangement ne serait pas possible, les contentieux et litiges seront tranchés par les tribunaux compétents.

## CONDITIONS PARTICULIERES

## Article 1 – Intitulé du programme

- Programme de coopération franco-malaisienne (JPA)

## Article 2 – Etudiant(s) et formation suivie

<i>NOM des étudiants</i>	<i>Prénom des étudiants</i>	<i>Parcours de la formation</i>
BINTI AHMAD HADINATA	Nur Irdyna Balqis	BUT GC-GP
BINTI IBRAHIM	Nurul Aina Natasha	BUT GC-GP
RAVI	Kesavinothini	BUT GC-GP
EE	Ellisa Jia Xin	BUT Informatique
KOH	Virgil Shaun	BUT Informatique
BIN SYAHRUL AZLAN	Ian Hafiz	BUT Informatique

## Article 3 – Années académiques concernées

- 2023-2024
- 2024-2025

N.B. : L'année 2025-2026 fera l'objet d'un avenant à la convention dans le cas où l'étudiant continue ses études en 3<sup>ème</sup> année de BUT.

## Article 4 – Réfèrent(s) académique(s) de l'Etablissement

<i>NOM – prénom</i>	<i>email</i>	<i>téléphone</i>	<i>Département</i>
BAUDOIN Fulbert	fulbert.baudoin@iut-tlse3.fr		GC-GP pour Nur Irdyna Balqis
BORDEAU Guillaume	guillaume.bordeau@iut-tlse3.fr		GC-GP pour Nurul Aina Natasha
GUILLET Richard	richard.guilet@iut-tlse3.fr		GC-GP pour Kesavinothini
VIALLET Fabienne	fabienne.viallet@iut-tlse3.fr	05 62 25 87 73	Informatique

## Article 5 – Chargé de relation étudiant SFERE

<i>NOM – prénom</i>	<i>email</i>	<i>téléphone</i>
LEROND Sylvie	lerond@sfere.fr	06 81 02 06 05

## Article 6 - Budgets

Enveloppe A destinée à l'IUT

Montant de l'enveloppe par année académique et par étudiant

1 840 euros

## Conditions d'appel de l'enveloppe :

A signature de la convention, l'IUT adresse à SFERE une facture correspondant au montant total de l'enveloppe  
A. La facture est réglée par SFERE à l'IUT avant la fin de l'année académique concernée.

CONVENTION DE FORMATION ET DE SUIVI ACADEMIQUE		3 1 074 23 092
Enveloppe B destinée à l'ETABLISSEMENT ou organisme tiers pour des frais de tutorat		
Montant de l'enveloppe par an et par étudiant	1 500 euros	
<b>Conditions d'appel de l'enveloppe :</b> Les frais de tutorat sont remboursés à l'IUT, à un organisme tiers de formation, ou à l'étudiant sur présentation de justificatifs et après un accord préalable de SFERE sur les dépenses engagées. La facture est à présenter à la fin du tutorat ou en juin de l'année académique concernée.		

Fait en 3 exemplaires

Toulouse, le

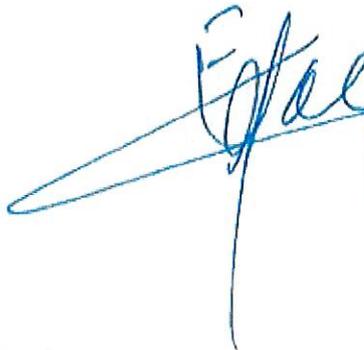
Vincennes, le 05/09/2023

Pour l'Université  
 BROTO Jean-Marc  
 Président de l'Université Paul Sabatier Toulouse 3

Pour SFERE  
 LE GAC Emmanuel  
 Directeur général délégué en charge  
 des opérations



Pour l'IUT  
 Christine BARROT  
 Directrice de l'Institut Universitaire de Technologie de  
 Toulouse




<b>CONVENTION DE FORMATION ET DE SUIVI ACADEMIQUE</b>	<b>5 1 086 23 074</b>

**Entre** **La Société Française d'Exportation des Ressources Educatives**

Ci-dessous désignée : SFERE

Domiciliée au : 8, avenue des Minimes  
94306 Vincennes Cedex 01

Représentée par : M. LE GAC Emmanuel,  
Directeur Général Délégué, en charge des Opérations  
Courriel : legac@sfere.fr

D'une part

**Et** **L'Université Toulouse III – Paul Sabatier**

Domiciliée 118 route de Narbonne  
31062 TOULOUSE CEDEX 9

Représentée par : M. BROTO Jean-Marc  
Président

Et par délégation pour : L'Institut Universitaire de Technologie Paul Sabatier  
Domicilié : IUT Paul Sabatier  
115C Route de Narbonne  
31077 TOULOUSE CEDEX 4

Représenté par : Mme BARROT Christine  
Directrice

ci-dessous désignés : L'ETABLISSEMENT

D'autre part

#### **IL EST CONVENU CE QUI SUIV**

Les documents suivants, qui sont joints au présent document, sont considérés comme partie intégrante de la présente convention :

- (a) les conditions générales
- (b) Les conditions particulières

### **CONDITIONS GENERALES**

#### **Article 1 - Objet et cadre de la convention**

Dans le cadre de l'accord de coopération relatif au programme de bourse cité à l'article 1 des conditions particulières, SFERE est responsable du suivi pédagogique, administratif et financier des étudiants boursiers dudit programme pendant leurs études en France. Dans le cadre de ce programme, SFERE confie à L'ETABLISSEMENT qui l'accepte aux conditions fixées dans la présente convention, la formation d'un ou plusieurs étudiants tel(s) que mentionné(s) à l'article 2 des conditions particulières.

Le ou les étudiants concernés sont désignés dans la suite de la présente convention par le terme « l'étudiant ».

<b>CONVENTION DE FORMATION ET DE SUIVI ACADEMIQUE</b>	<b>5 1 086 23 074</b>

Le parcours et l'année académiques sont précisés à l'article 3 des conditions particulières.

La prise en charge de l'étudiant se fera le jour de la rentrée des cours défini par L'ETABLISSEMENT.

La mise en œuvre de la convention est placée sous la responsabilité globale du représentant de L'ETABLISSEMENT signataire de la convention. L'ETABLISSEMENT doit désigner par ailleurs un ou des représentant(s) académique(s) mentionné(s) à l'article 4 des conditions particulières.

### **Article 2 - Programme de formation**

L'intitulé de la formation et les années académiques concernées sont précisés aux articles 1 à 3 des conditions particulières.

Chaque étudiant est intégré dans les promotions régulières de L'ETABLISSEMENT et doit donc suivre les cours, travaux dirigés, travaux pratiques et stages éventuels prévus pour tout étudiant inscrit dans l'établissement.

L'ETABLISSEMENT s'engage à ne pas réorienter l'étudiant dans une filière de formation autre que celle définie dans les conditions particulières, sans consulter au préalable SFERE et sans son accord formel et écrit.

### **Article 3 – Evaluation et suivi académique de l'étudiant par L'ETABLISSEMENT**

#### **3.1. Suivi académique et vie scolaire**

L'ETABLISSEMENT s'engage à mettre en œuvre et à suivre la bonne marche de la formation durant tout le séjour de l'étudiant dans l'établissement.

Pour se faire, L'ETABLISSEMENT identifie un référent académique mentionné à l'article 4 des conditions particulières, qui doit rencontrer l'étudiant de façon régulière et lui ou leur apporter assistance dès le début de leur formation sur le plan académique et administratif.

En cas de détection de difficultés de quelque nature qu'elles soient (académique, administrative ou personnelle), L'ETABLISSEMENT s'engage à informer SFERE dans les meilleurs délais, afin de lui permettre de prendre le plus tôt possible les mesures nécessaires et éventuellement de questionner ou informer l'organisme financeur de la bourse de l'étudiant.

L'ETABLISSEMENT est tenu en particulier d'informer SFERE dans un délai d'une semaine en cas d'absences répétées ou d'absences longues qui n'auraient pu être justifiées par l'étudiant.

#### **3.2. Evaluation**

L'ETABLISSEMENT fournira à SFERE, à la fin de chaque semestre, une évaluation de l'étudiant rédigée en anglais, établie sur la base d'une fiche d'évaluation spécifique transmise par SFERE qui devra être documentée en détail et inclure en particulier :

- les résultats des contrôles (continus ou non),
- une appréciation globale sur le comportement de l'étudiant en classe et en général,
- des recommandations pour l'amélioration de son niveau si nécessaire.

Les bulletins de notes officiels émis par L'ETABLISSEMENT devront être joints à cette fiche d'évaluation. La fiche d'évaluation, avec ses annexes éventuelles, est destinée à être intégrée dans les rapports de monitorat transmis par SFERE aux autorités qui financent la bourse de l'étudiant. Il est donc important qu'elle soit correctement documentée et transmise dans les délais indiqués.

#### **3.3 Soutien administratif**

L'étudiant pourra être accompagné par L'ETABLISSEMENT, s'il en formule la demande, dans les démarches avec l'administration (renouvellement du titre de séjour en particulier, changement de banque, etc.).

Conditions générales de la convention

<b>CONVENTION DE FORMATION ET DE SUIVI ACADEMIQUE</b>	<b>5 1 086 23 074</b>

A son arrivée dans L'ETABLISSEMENT, l'étudiant pourra être accueilli par le représentant académique ou toute autre personne désignée par L'ETABLISSEMENT chargée de le suivre et de l'aider à résoudre ses éventuelles difficultés. A charge à l'étudiant de prévenir de son arrivée (date et heure).

### 3.4 Soutien académique

Le programme de bourse prévoit en tant que de besoin la mise en place des prestations spécifiques de tutorat et cours de soutien individualisés faisant l'objet d'un financement dédié. L'objectif est de compenser les difficultés d'ordre linguistique, culturel ou académique dues au fait d'étudier dans un pays étranger.

Ainsi, en cas de difficultés rencontrées par l'étudiant dans certaines matières, L'ETABLISSEMENT mettra, si possible, en place un tutorat adapté en utilisant le budget spécifique prévu à cet effet et dont le montant et les conditions de mobilisation sont définis à l'article 6 des conditions particulières.

L'IUT s'engage à proposer à l'étudiant une liste d'entreprises susceptibles de prendre des stagiaires. La recherche de stage est faite par l'étudiant et il sera autorisé à effectuer son stage à l'étranger ou au Sultanat d'Oman s'il ne le trouve pas en France.

### Article 5 – Engagements de SFERE

SFERE est responsable du suivi pédagogique, administratif et financier de l'étudiant et notamment de la gestion des budgets mentionnés à l'article 6 des conditions particulières.

Dans ce cadre, SFERE conduit un suivi académique complémentaire de celui de l'établissement intitulé « monitorat ». Ce monitorat inclut les prestations suivantes :

- SFERE met à disposition de l'étudiant et de ses professeurs un « chargé de relation étudiant » dédié, habilité à résoudre les problèmes de nature pédagogique, administrative, personnelle et financière éventuellement rencontrés par l'étudiant.
- Des réunions régulières entre SFERE, le référent académique de l'établissement d'accueil et l'étudiant sont organisées afin de conduire un « bilan monitorat » approfondi : résultats et évaluation, difficultés rencontrées, solutions envisagées.
- SFERE est l'interface entre L'ETABLISSEMENT et l'organisme financeur de la bourse de l'étudiant.

### Article 6 – Budgets

Les études en France de l'étudiant sont financées par un budget spécifique mis à disposition de SFERE par l'organisme financeur de la bourse de l'étudiant. Ce budget est constitué de deux enveloppes distinctes :

- Une **enveloppe A** dédiée à L'ETABLISSEMENT pour financer les coûts de formation et d'encadrement (article 3.1 à 3.3) ainsi que les droits d'inscription différenciés lorsque ceux-ci sont applicables à l'étudiant. Dans le cas contraire, les droits d'inscription non-différenciés seront payés directement par l'étudiant lors de l'inscription administrative (somme qui lui sera remboursée par SFERE).
- Une **enveloppe B** dédiée spécifiquement à financer des frais de tutorat qui pourrait être mis en place par L'ETABLISSEMENT ou par un organisme tiers dans le cadre du soutien académique prévu à l'article 3.4.

Le montant de ces enveloppes budgétaires et leurs conditions de mobilisation sont définis à l'article 6 des conditions particulières.

Pour leur frais de vie en France, les étudiants bénéficient d'une bourse mensuelle de 1725 € par mois. SFERE rembourse également aux étudiants les assurances, mutuelles, CVEC et autres dépenses éventuelles.

<b>CONVENTION DE FORMATION ET DE SUIVI ACADEMIQUE</b>	<b>5 1 086 23 074</b>

### **Article 7 – Protection des données personnelles**

Les Parties déclarent qu'elles se conforment au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et à la législation nationale en vigueur relative au traitement de données à caractère personnel pour ce qui concerne l'ensemble des données collectées dans le cadre de la présente convention.

Les Parties s'engagent notamment à :

- s'échanger mutuellement des données à caractère personnel uniquement dans la mesure où elles ont été collectées et traitées légitimement dans le cadre de la présente convention ;
- garantir qu'elles ont dûment informé les personnes concernées conformément à la législation applicable en matière de protection des données, et, lorsque cela est nécessaire, qu'elles ont obtenu un consentement valable des personnes concernées, dans le cadre des prestations objet de la présente convention;
- traiter les données à caractère personnel aux seules fins strictement nécessaires à l'exécution de la présente convention en minimisant les données recueillies ;
- s'abstenir de transférer des données à caractère personnel à des tiers sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'autre Partie ;
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel traitées ;
- ne conserver les données collectées que le temps nécessaire à l'exécution des prestations objet de la présente convention et à les supprimer dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins d'exécution des prestations ou sur demande de l'autre Partie.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit à l'information et d'un droit d'accès à leurs données personnelles, ainsi que d'un droit à la rectification, à l'effacement, à l'opposition, à la limitation, au déréférencement et à la portabilité de celles-ci, en contactant les représentants de SFERE et de l'ETABLISSEMENT désignées à l'article 4 et l'article 5 des conditions particulières.

En cas de difficultés liées à la gestion de leurs données personnelles ou à l'exercice de leurs droits, elles peuvent introduire une requête auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

- [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)
- CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75 334 PARIS CEDEX 07

### **Article 7 – Durée**

La présente convention est conclue pour les années académiques mentionnées à l'article 3 des conditions particulières. Elle prend effet à compter du jour de la première rentrée des cours défini par L'ETABLISSEMENT. Un avenant à la convention devra être signé en cas de prolongation des études.

CONVENTION DE FORMATION ET DE SUIVI ACADEMIQUE	5 1 086 23 074

**CONDITIONS PARTICULIERES**

**Article 1 – Intitulé du programme**

- Programme de bourses SFERE – MOHE Oman – Ministry of Higher Education

**Article 2 – Etudiants**

<i>NOM de l'étudiant</i>	<i>Prénom de l'étudiant</i>
AL-NAAIMI	Salim Abdallah Said Suhail
AL AMRI	Ahmed Mohamed Sulaiman

**Article 3 – Formation suivie et année académique concernée**

- Intitulé formation Mr AL-NAAIMI : BUT – Informatique
- Intitulé formation Mr AL AMRI : BUT - Génie Mécanique et Productive
- Années académiques : 2023-2024 ; 2024-2025 ; 2025-2026

**Article 4 – Représentant académique de l'Etablissement**

<i>NOM – prénom</i>	<i>email</i>	<i>téléphone</i>
VIALLET Fabienne	fabienne.viallet@iut-tlse3.fr	05 62 25 87 63
GRISERI Virginie	virginie.griseri@iut-tlse3.fr	

**Article 5 – Chargé de relation étudiant SFERE**

<i>NOM – prénom</i>	<i>email</i>	<i>téléphone</i>
FLOURIE Katell	flourie@sfere.fr	06 38 36 70 15 01 41 74 70 12

**Article 6 – Budgets**

**Enveloppe A destinée à l'Etablissement**

<i>Montant de l'enveloppe par an et par étudiant</i>	2 770 Euros - forfaitaires
--	----------------------------

**Conditions d'appel de l'enveloppe :**

A signature de la convention, L'ETABLISSEMENT adresse à SFERE une facture correspondant au montant total de l'enveloppe A. La facture est réglée par SFERE à L'ETABLISSEMENT dans un délai de 90 jours.

**Enveloppe B destinée à l'ETABLISSEMENT ou organisme tiers pour des frais de tutorat**

<i>Montant de l'enveloppe par an et par étudiant</i>	1 500 Euros – sur justificatifs
--	---------------------------------

**Conditions d'appel de l'enveloppe :**

Les frais de tutorat sont remboursés à L'ETABLISSEMENT ou à un organisme tiers de formation sur présentation de justificatifs et après un accord préalable de SFERE sur les dépenses engagées. SFERE est seule habilitée à engager ces dépenses du tutorat. Seules les demandes écrites et préalables, formulées par l'étudiant et validées par le représentant académique de L'ETABLISSEMENT, seront prises en compte.

<b>CONVENTION DE FORMATION ET DE SUIVI ACADEMIQUE</b>	<b>5 1 086 23 074</b>

**Article 8 - Résiliation**

En cas d'échec, d'abandon, de réorientation, ou pour toute autre raison entraînant l'arrêt des études de l'étudiant, qu'elle soit due à l'étudiant, à L'ETABLISSEMENT, à SFERE ou à l'organisme financeur de la bourse, la présente convention sera résiliée de fait.

**Article 9 - Litiges**

Les difficultés et litiges qui pourraient résulter de la présente convention seront réglés à l'amiable entre L'ETABLISSEMENT et SFERE. Au cas où un arrangement ne serait pas possible, les contentieux et litiges seront tranchés par les tribunaux compétents.

CONVENTION DE FORMATION ET DE SUIVI ACADEMIQUE	5 1 086 23 074

Article 7 – Information relative aux autres allocations et budget du programme	
Nature/ périodicité	Montant
Bourse mensuelle versée par l'organisme financeur à l'étudiant	1 725 €

Fait en 2 exemplaires

Toulouse, le / /2023  
 Pour l'Université  
 M. BROTO Jean-Marc  
 Président

Toulouse, le 21 / 09 /2023  
 Pour l'IUT,  
 Mme BARROT Christine  
 Directrice

Vincennes, le / /2023  
 Pour SFERE  
 M. LE GAC Emmanuel  
 Directeur Général Délégué, en  
 charge des Opérations





## Agreement on Student Exchange

**BETWEEN**

**IUT A Paul Sabatier – Toulouse III and St Lawrence College of Applied Arts & Technology**

**Accord d'échange étudiants entre l'IUT A Paul Sabatier-Toulouse III et St Lawrence College of Applied Arts & Technology**

Preamble:

In order to further strengthen the co-operation between the two institutions we hereby agree to establish the following reciprocal student exchange program based upon principles of mutual benefit.

Préambule :

Dans le but de renforcer la coopération entre les deux établissements, nous attestons par cet accord établir le programme d'échange d'étudiants basé sur la réciprocité décrit ci-dessous fondé sur les principes d'un bénéfice mutuel.

ARTICLE 1: Number of students and field of study

Each year during the term of this agreement, each institution may exchange up to two (2) undergraduates for one academic year of study at the host institution. The number of students may be modified from time to time by mutual agreement. It is understood that a balance in the number of students exchanged shall be sought over a five-year period.

ARTICLE 1: Nombre d'étudiants et champ d'études

Chaque année durant la période de validité de cet accord, chaque établissement pourra échanger jusqu'à deux (2) étudiants pour une année d'études dans l'établissement d'accueil. Le nombre d'étudiants pourra être modifié à la marge par accord mutuel. Un équilibre devra être recherché dans le nombre d'étudiants échangés sur une période de cinq ans.

ARTICLE 2: Enrollment and duration of stay

Participating students under the terms of this agreement shall be enrolled as non-degree students at the host institution. The duration of the students' stay shall not exceed 12 months and shall not be below one semester.

ARTICLE 2: Inscription et durée du séjour

Les étudiants participant à cet échange via cet accord devront être inscrits en tant qu'étudiants non-diplômants à l'établissement d'accueil. La durée du séjour des étudiants ne devra pas excéder douze mois et ne devra pas être de moins d'un semestre.

ARTICLE 3: Tuition and academic fees

Students participating in this exchange shall be exempt from paying tuition fee only to the host institution. The host institution will not be liable for travel, living, healthcare, insurance or other expenses incurred by the students. Students shall join French social security (healthcare) and pay the corresponding fees. In addition, students shall pay any fees required from them by their home institution in order to participate in the program.

ARTICLE 3: Frais d'inscription

Les étudiants participant à cet échange seront exemptés de frais d'inscription seulement dans l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil n'est pas responsable des frais liés au voyage, au logement, à la nourriture, aux frais de santé, à l'assurance ou aux autres dépenses des étudiants. Les étudiants devront s'affilier à la sécurité sociale française (assurance santé) et payer les frais correspondants. De plus, les étudiants devront payer à leur établissement d'origine tous les frais d'inscription nécessaires afin de pouvoir participer à ce programme.

ARTICLE 4: Language proficiency

Each institution will in its selection procedure ensure that their students have adequate language proficiency to conduct studies at the host institution depending on the language the subjects are taught in.

ARTICLE 4: Niveau de langue

Chaque établissement devra s'assurer à travers sa procédure de sélection que ses étudiants ont un niveau de langue en adéquation avec les études envisagées dans l'établissement d'accueil suivant la langue dans laquelle les enseignements sont dispensés.

ARTICLE 5: Admission criteria and the host institution's right of rejection

Participating students seeking admission to the host institution under the terms of this agreement shall meet the admission requirements of the host institution. Each institution reserves the right to reject candidates, in which case further candidates may be proposed. The institutions will provide each other with adequate information on the performance of participating students.

ARTICLE 5: Critères d'admission et droit de refus de l'établissement d'accueil

Les étudiants qui demandent leur admission à l'établissement d'accueil selon les termes de cet accord devront remplir les critères d'admission de cette même établissement. Chaque établissement se réserve le droit de rejeter des candidatures. Dans un tel cas, d'autres candidatures pourront lui être proposées. Les établissements s'engagent à se communiquer les informations nécessaires à la sélection des étudiants.

ARTICLE 6: Rules and privileges

Students participating under the terms of this agreement shall be subject to the rules and regulations of the host institution. They will also have the rights and privileges enjoyed by other full-time students at the host institution, while they are on the exchange.

ARTICLE 6: Droits et devoirs

Les étudiants participant à cet échange devront suivre le règlement intérieur de l'établissement d'accueil. Ils auront également les mêmes droits que les autres étudiants à plein-temps au sein de l'établissement d'accueil durant toute la durée de l'échange.

ARTICLE 7: Accommodation

Each institution shall make every reasonable effort to assist students participating under the terms of this agreement in finding suitable accommodation. The payment of such housing together with the payment for all travel, medical insurance and subsistence costs shall be the responsibility of the individual students participating in the program and neither institution shall be held liable for such charges. The selected students shall satisfy the home institution that they have adequate funds for transportation to and from the home institution and for subsistence during their stay.

ARTICLE 7: Logement

Chaque établissement devra faire les efforts raisonnables pour aider les étudiants participant au programme à trouver un logement adéquat. Le paiement de ce logement ainsi que le paiement du voyage, de l'assurance médicale et des frais de subsistance sont de la responsabilité de chaque étudiant participant au programme et aucune des deux établissements n'est responsable du paiement de ces dépenses. Les étudiants sélectionnés devront assurer l'établissement d'origine qu'ils ont les fonds nécessaires pour faire face aux frais de transport et de séjour.

ARTICLE 8: Activities for foreign students

Students participating under the terms of this exchange agreement shall be entitled to participate in any introductory courses or programs that may customarily be arranged for foreign students at the host institution.

ARTICLE 8: Activités pour les étudiants en échange

Les étudiants participant au programme auront le droit de participer à tous cours ou programmes d'introduction qui pourront être organisés pour les étudiants en échange dans l'établissement d'accueil.

ARTICLE 9: Record and credits

Each institution shall provide a record of subjects taken and grades received by each exchange student. Credits for subjects taken will be transferred at the discretion of the home institution.

ARTICLE 9: Relevés de notes et crédits

Chaque établissement devra fournir un relevé de notes correspondant aux matières choisies par chaque étudiant. Le transfert des crédits de chaque matière sera effectué à la discrétion de l'établissement d'origine.

ARTICLE 10: Documents and certifications

Each exchange student is responsible for obtaining a visa and other related documents required for study at the host institution. The host institution shall provide incoming exchange students with any institution certifications required to obtain a student visa for the full period of the exchange.

ARTICLE 10 : Documents et certifications

Chaque étudiant est en charge d'obtenir un visa et tout autre document nécessaire pour étudier à l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil s'engage à fournir à l'étudiant en échange tout document nécessaire à l'obtention de ce visa pour la durée de l'échange.

ARTICLE 11: Drafting language

This agreement is written in English and French, with one copy for each Institution. Should any discrepancy occur between the different versions of the agreement the English version shall prevail.

ARTICLE 11: Langue de rédaction

Cet accord est rédigé en anglais et en français, en un exemplaire par établissement. En cas de divergences entre les différentes versions de l'accord, la version en anglais prévaudra.

ARTICLE 12: Modification of agreement

This agreement may be modified by mutual written consent at any time.

ARTICLE 12 : Modification de l'accord

Cet accord peut être modifié par accord mutuel écrit à n'importe quel moment.

ARTICLE 13: Duration, renewal and termination

This agreement shall take effect when signed by authorized representatives of both institutions and remain valid for a term of five (5) years with an option to extend this agreement for a further five (5) years upon written consent of both parties. Either institution may, by notice in writing of no less than six (6) months, terminate this agreement. However, students who have commenced at either institution before the date of termination may complete their courses of study.

ARTICLE 13 : Durée, renouvellement et fin de l'accord

Cet accord prendra effet dès signature par les représentants légaux des deux établissements et restera valide jusqu'à ce qu'un des deux établissements y mette fin. Chaque établissement peut, par une notification écrite au moins six (6) mois à l'avance, mettre fin à l'accord. Néanmoins, les étudiants ayant commencé leur échange dans l'un des deux établissements avant la date de fin de l'accord pourront terminer leur séjour d'études.

---SIGNATURE PAGE ON NEXT PAGE---

ARTICLE 14: Signatures  
ARTICLE 14: Signatures

For and on behalf of  
Pour

IUT A Paul Sabatier and University Paul  
Sabatier - Toulouse III, France  
L'IUT A Paul Sabatier et L'Université Paul  
Sabatier - Toulouse III, France

St Lawrence College of Applied Arts &  
Technology, Kingston, Ontario, Canada

Signed in Toulouse on (date) :  
Fait à Toulouse, le :

Signed in Kingston on (date) :  
Fait à Kingston, le :

---

President  
Le PRESIDENT de L'Université Paul Sabatier  
- Toulouse III  
Dr. Jean-Marc BROTO

---

Vice President, Student Success  
Shelley Aylesworth-Spink

---

IUT  
Université Paul Sabatier-Toulouse III  
Director  
La directrice de l'IUT A Paul Sabatier  
Toulouse III

Dr. Christine Barrot



---

Institution stamp:  
Sceau de l'établissement :

---

Institution stamp:  
Sceau de l'établissement :

**Agreement on Student Exchange between l'IUT A Paul Sabatier – Toulouse III and University of  
Central Lancashire**  
**Accord d'échange étudiants entre l'IUT A Paul Sabatier-Toulouse III et University of Central  
Lancashire**

**Preamble:**

In order to further strengthen the co-operation between the two universities we hereby agree to establish the following reciprocal student exchange program based upon principles of mutual benefit.

**Préambule :**

Dans le but de renforcer la coopération entre les deux universités, nous attestons par cet accord établir le programme d'échange d'étudiants basé sur la réciprocité décrit ci-dessous fondé sur les principes d'un bénéfice mutuel.

**ARTICLE 1: Number of students and field of study**

The Universities shall mutually agree the number of undergraduate exchange students each year during the term of this agreement.. The number of students may be modified from time to time by mutual agreement of the parties. It is understood that a balance in the number of students exchanged shall be sought over a five-year period.

**ARTICLE 1: Nombre d'étudiants et champ d'études**

Chaque année durant la période de validité de cet accord, chaque université pourra échanger jusqu'à .... ( ) étudiants pour une année d'études dans l'université d'accueil. Le nombre d'étudiants pourra être modifié à la marge par accord mutuel. Un équilibre devra être recherché dans le nombre d'étudiants échangés sur une période de cinq ans.

**ARTICLE 2: Enrollment and duration of stay**

Participating students under the terms of this agreement shall be enrolled as non-degree students at the host university. The duration of the students' stay shall not exceed 12 months and shall not be below one semester.

**ARTICLE 2: Inscription et durée du séjour**

Les étudiants participant à cet échange via cet accord devront être inscrits en tant qu'étudiants non-diplômants à l'université d'accueil. La durée du séjour des étudiants ne devra pas excéder douze mois et ne devra pas être de moins d'un semestre.

**ARTICLE 3: Tuition and academic fees**

Students participating in this exchange shall be exempt from paying tuition fee only to the host university. The host university will not be liable for travel, living, healthcare, insurance or other expenses incurred by the students. Students shall join French social security (healthcare) and pay the corresponding fees. In addition, students shall pay any fees required from them by their home university in order to participate in the program.

**ARTICLE 3: Frais d'inscription**

Les étudiants participant à cet échange seront exemptés de frais d'inscription seulement dans l'université d'accueil. L'université d'accueil n'est pas responsable des frais liés au voyage, au logement, à la nourriture, aux frais de santé, à l'assurance ou aux autres dépenses des étudiants. Les étudiants devront s'affilier à la sécurité sociale française (assurance santé) et payer les frais correspondants. De plus, les étudiants devront payer à leur université d'origine tous les frais d'inscription nécessaires afin de pouvoir participer à ce programme.

**ARTICLE 4: Language proficiency**

Each university will in its selection procedure ensure that their students have adequate language proficiency to conduct studies at the host institution depending on the language the subjects are taught in.

**ARTICLE 4: Niveau de langue**

Chaque université devra s'assurer à travers sa procédure de sélection que ses étudiants ont un niveau de langue en adéquation avec les études envisagées dans l'université d'accueil suivant la langue dans laquelle les enseignements sont dispensés.

**ARTICLE 5: Admission criteria and the host university's right of rejection**

Participating students seeking admission to the host university under the terms of this agreement shall meet the admission requirements of the host university. Each university reserves the right to reject candidates, in which case further candidates may be proposed. The universities will provide each other with adequate information on the performance of participating students.

**ARTICLE 5: Critères d'admission et droit de refus de l'université d'accueil**

Les étudiants qui demandent leur admission à l'université d'accueil selon les termes de cet accord devront remplir les critères d'admission de cette même université. Chaque université se réserve le droit de rejeter des candidatures. Dans un tel cas, d'autres candidatures pourront lui être proposées. Les universités s'engagent à se communiquer les informations nécessaires à la sélection des étudiants.

**ARTICLE 6: Rules and privileges**

Students participating under the terms of this agreement shall be subject to the rules and regulations of the host university. They will also have the rights and privileges enjoyed by other full-time students at the host university, while they are on the exchange.

**ARTICLE 6: Droits et devoirs**

Les étudiants participant à cet échange devront suivre le règlement intérieur de l'université d'accueil. Ils auront également les mêmes droits que les autres étudiants à plein-temps au sein de l'université d'accueil durant toute la durée de l'échange.

**ARTICLE 7: Accommodation**

Each university shall make every reasonable effort to assist students participating under the terms of this agreement in finding suitable accommodation. The payment of such housing together with the payment for all travel, medical insurance and subsistence costs shall be the responsibility of the individual students participating in the program and neither university shall be held liable for such charges. The selected students shall satisfy the home university that they have adequate funds for transportation to and from the home university and for subsistence during their stay at the host university.

**ARTICLE 7: Logement**

Chaque université devra faire les efforts raisonnables pour aider les étudiants participant au programme à trouver un logement adéquat. Le paiement de ce logement ainsi que le paiement du voyage, de l'assurance médicale et des frais de subsistance sont de la responsabilité de chaque étudiant participant au programme et aucune des deux universités n'est responsable du paiement de ces dépenses. Les étudiants sélectionnés devront assurer l'université d'origine qu'ils ont les fonds nécessaires pour faire face aux frais de transport et de séjour.

**ARTICLE 8: Activities for foreign students**

Students participating under the terms of this exchange agreement shall be entitled to participate in any introductory courses or programs that may customarily be arranged for foreign students at the host university.

**ARTICLE 8: Activités pour les étudiants en échange**

Les étudiants participant au programme auront le droit de participer à tous cours ou programmes d'introduction qui pourront être organisés pour les étudiants en échange dans l'université d'accueil.

**ARTICLE 9: Record and credits**

Each university shall provide a record of subjects taken and grades received by each exchange student. Credits for subjects taken will be transferred at the discretion of the home university.

**ARTICLE 9: Relevés de notes et crédits**

Chaque université devra fournir un relevé de notes correspondant aux matières choisies par chaque étudiant. Le transfert des crédits de chaque matière sera effectué à la discrétion de l'université d'origine.

**ARTICLE 10: Documents and certifications**

Each exchange student is responsible for obtaining a visa and other related documents required for study at the host university. The host university shall provide incoming exchange students with any university certifications required to obtain a student

visa for the full period of the exchange.

**ARTICLE 10 : Documents et certifications**

Chaque étudiant est en charge d'obtenir un visa et tout autre document nécessaire pour étudier à l'université d'accueil. L'université d'accueil s'engage à fournir à l'étudiant en échange tout document nécessaire à l'obtention de ce visa pour la durée de l'échange.

**ARTICLE 11: Drafting language**

This agreement is written in English and French, with one copy for each University. Should any discrepancy occur between the different versions of the agreement the English version shall prevail.

**ARTICLE 11: Langue de rédaction**

Cet accord est rédigé en anglais et en français, en un exemplaire par université. En cas de divergences entre les différentes versions de l'accord, la version en anglais prévaudra.

**ARTICLE 12: Modification of agreement**

This agreement may be modified by mutual written consent at any time, such written consent to be signed by an authorised representative of each university.

**ARTICLE 12 : Modification de l'accord**

Cet accord peut être modifié par accord mutuel écrit à n'importe quel moment.

**ARTICLE 13: Duration, renewal and termination**

This agreement shall take effect when signed by legal representatives of both Universities and remain valid for a period of five (5) years unless terminated earlier in accordance with this Article 13. No later than six (6) months prior to the expected expiry date of this agreement, the universities agree in good faith to meet and discuss an extension to this agreement. If the parties are unable to mutually agree to an extension, this agreement shall terminate on the completion date as set out herein. Either university may, by notice in writing of no less than six (6) months, terminate this agreement. However, students who have commenced at either university before the date of termination may complete their courses of study.

**ARTICLE 13 : Durée, renouvellement et fin de l'accord**

Cet accord prendra effet dès signature par les représentants légaux des deux universités et restera valide jusqu'à ce qu'une des deux universités y mette fin. Chaque université peut, par une notification écrite au moins six (6) mois à l'avance, mettre fin à l'accord. Néanmoins, les étudiants ayant commencé leur échange dans l'une des deux universités avant la date de fin de l'accord pourront terminer leur séjour d'études.

**ARTICLE 14 : Anti-Bribery & Money Laundering Prevention**

Each university warrants and undertakes to the other that it will comply with all applicable laws, regulations, codes and sanctions relating to anti-bribery, anti-corruption and money laundering, including but not limited to the Bribery Act 2010.

**ARTICLE 14 : Lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent**

Chaque université assure et s'engage à respecter l'ensemble des lois, réglementations, codes et autorisations applicables en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, y compris, mais sans s'y limiter, le Bribery Act 2010 (loi britannique relative à la répression et la prévention de la corruption).

**ARTICLE 15 : Equality**

Each university acknowledges that the Equality Act 2010 protects the rights of disabled staff members and gives disabled students rights in their access to colleges, universities and other providers of post-16 education. Université Paul Sabatier further acknowledges that, accordingly, UCLan has a duty to ensure that its staff and students are not treated less favourably for a reason related to any disability they may have or, where necessary, that reasonable adjustments are made to prevent such staff and students being placed at a substantial disadvantage. Université Paul Sabatier agrees that where, in order to satisfy its duties under the Equality Act 2010, UCLan requires Université Paul Sabatier to take certain steps in order to prevent discrimination against UCLan's disabled staff or students who attend Université Paul Sabatier pursuant to this agreement, Université Paul Sabatier will use its best endeavours both to comply (or to procure compliance) and to ensure (or procure) continued compliance for the term of the relevant exchange or visit.

**ARTICLE 15 : Égalité**

Chaque université reconnaît que l'Equality Act (loi britannique relative à l'égalité) protège les droits des membres du personnel en situation de handicap et donne aux étudiants en situation de handicap des droits en matière d'accès aux facultés, universités et autres établissements d'enseignement supérieur. L'Université Paul Sabatier reconnaît en outre que, en

conséquence, l'UCLan est tenue de veiller à ce que son personnel et ses étudiants ne soient pas traités de manière discriminatoire en raison d'un éventuel handicap ou, le cas échéant, à ce que des aménagements raisonnables soient réalisés afin d'éviter que ledit personnel et lesdits étudiants ne soient désavantagés de manière substantielle. L'Université Paul Sabatier convient que si, pour satisfaire à ses obligations en vertu de l'Equality Act 2010, l'UCLan exige de l'Université Paul Sabatier qu'elle adopte certaines mesures afin de prévenir la discrimination à l'encontre du personnel ou des étudiants en situation de handicap de l'UCLan qui fréquentent l'Université Paul Sabatier en vertu du présent accord, l'Université Paul Sabatier déploiera les efforts nécessaires pour respecter (ou faire respecter) et pour maintenir (ou faire maintenir) la conformité pendant la durée de l'échange ou de la visite concerné(e).

#### ARTICLE 16 : Confidentiality

Each university shall keep confidential the terms of this agreement and any information that it may acquire in relation to the other university, save that these obligations shall not apply to any information which is publicly available or becomes publicly available through no act or omission of the recipient of it, or which a party is required to disclose by order of a court of competent jurisdiction or by a competent authority or is used in enforcement of this agreement and save further that nothing in this agreement shall affect the obligations of UCLan under the Freedom of Information Act 2000 and the disclosure of information pursuant to that Act shall not constitute a breach of this agreement. The obligations in this paragraph shall survive any termination of this agreement.

#### ARTICLE 16 : Confidentialité

Chacune des universités préservera la confidentialité des termes du présent accord et de toute information qu'elle pourrait obtenir concernant l'autre université, sous réserve que ces obligations ne s'appliquent pas à toute information accessible ou devenant accessible au public sans acte ou omission de son destinataire, ou sous réserve qu'une partie est tenue de divulguer sur ordre d'un tribunal de la juridiction compétente ou d'une autorité compétente, ou utilisée dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord, et sous réserve également qu'aucune disposition du présent accord n'affecte les obligations de l'UCLan en vertu de la Freedom of Information Act 2000 (loi britannique sur la liberté d'information) et que la divulgation d'informations en vertu de ladite loi ne constitue pas une violation du présent accord. Les obligations énoncées dans le présent paragraphe restent en vigueur après la résiliation du présent accord.

#### ARTICLE 17 : Intellectual Property Rights

All intellectual property rights (including without limitation copyright, registered designs, unregistered design rights, rights in know-how, trade marks and applications for and rights to apply for any of the foregoing, in each case in all countries in the world) in materials supplied by either university to the other in connection with this agreement shall belong to and be retained by the originating university, save that the owning university licenses such rights to the other to the extent necessary for the performance of the other party's obligations under this agreement. Any improvements to any such intellectual property rights shall belong to the owning party, and the other party shall (at the owning party's cost) do such acts as shall be necessary to vest the owning party's full rights, title and interest in such improvements.

#### ARTICLE 17 : Droits de propriété intellectuelle

Tous les droits de propriété intellectuelle (y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'auteur, les modèles déposés, les droits sur les modèles non déposés, les droits sur le savoir-faire, les marques déposées et les demandes et le droit de demande concernant tous les éléments qui précèdent, dans chaque cas dans tous les pays du monde) sur les supports fournis par l'une des universités à l'autre dans le cadre du présent accord appartiennent et sont conservés par l'université émettrice, sous réserve que l'université détentrice concède ces droits à l'autre dans la mesure nécessaire à l'exécution des obligations de l'autre partie dans le cadre du présent accord. Toutes les contributions à ces droits de propriété intellectuelle reviennent à la partie détentrice, et l'autre partie prend (aux frais de la partie détentrice) les mesures nécessaires pour que la partie détentrice puisse jouir de l'intégralité de ses droits, titres et intérêts sur ces contributions.

#### ARTICLE 18 : Data Protection

Where either party shares any personal data of students with the other in connection with this agreement, the recipient party agrees only to use such personal data for the purpose of administering the student exchange, and keeping associated records of students who participate in an exchange, or otherwise as required in connection with this agreement. The recipient party agrees not to use any such personal data for any purposes outside those permitted in this Article 17 and shall not share such personal data with any third parties without prior written consent from the other party, unless such sharing is required by law. Where Université Paul Sabatier shares personal data of its students with UCLan, Université Paul Sabatier agrees to provide such students with UCLan's privacy notice, as amended from time to time, prior to sharing such personal data. UCLan's privacy notice is available at: <https://www.uclan.ac.uk/legal/privacy-notices/students>  
The parties agree to comply with Schedule 1 in relation to any personal data shared by UCLan with Université Paul Sabatier under or in connection with this agreement.

#### ARTICLE 18 : Protection des données

Si l'une des parties partage avec l'autre des données à caractère personnel concernant des étudiants dans le cadre du présent

accord, la partie destinataire s'engage à n'utiliser ces données à caractère personnel qu'aux fins de la gestion de l'échange d'étudiants et de la constitution des dossiers des étudiants qui participent audit échange, ou de toute autre manière prévue dans le cadre du présent accord. La partie destinataire s'engage à ne pas utiliser ces données à caractère personnel à d'autres fins que celles prévues dans le présent article 17 et à ne pas les partager avec des tiers sans l'accord écrit préalable de l'autre partie, à moins que ce partage ne soit requis par la loi. Si l'Université Paul Sabatier partage les données à caractère personnel de ses étudiants avec l'UCLan, l'Université Paul Sabatier s'engage à fournir à ces étudiants l'avis de confidentialité de l'UCLan, tel qu'amendé de temps à autre, avant le partage desdites données à caractère personnel. L'avis de confidentialité de l'UCLan est disponible à l'adresse suivante : <https://www.uclan.ac.uk/legal/privacy-notice/students>  
Les parties conviennent de respecter l'annexe 1 concernant toutes les données personnelles partagées par l'UCLan avec l'Université Paul Sabatier dans le cadre du présent accord ou en relation avec celui-ci.

ARTICLE 19: Signatures

ARTICLE 19: Signatures

For and on behalf of

Pour

IUT A Paul Sabatier and University Paul  
Sabatier - Toulouse III, France  
L'IUT A Paul Sabatier et L'Université Paul  
Sabatier - Toulouse III, France

University of Central Lancashire, Preston, PR1  
2HE, Lancashire, United Kingdom

Signed in Toulouse on (date) :  
Fait à Toulouse, le :

Signed in on (date) :  
Fait à, le :

\_\_\_\_\_  
President  
Le PRESIDENT de L'Université Paul Sabatier  
- Toulouse III  
Dr. Jean-Marc BROTO

\_\_\_\_\_  
IUT  
Université Paul Sabatier-Toulouse III  
Director  
La Directrice de l'IUT A Paul Sabatier-  
Toulouse III  
Dr. Christine BARROT



University stamp:  
Sceau de l'université :

University stamp:  
Sceau de l'université :

## Schedule 1 – Information Sharing Agreement

### 1. Parties

- 1.1. UNIVERSITY OF CENTRAL LANCASHIRE (a Higher Education Corporation and an exempt charity) of Preston, Lancashire, PR1 2HE, UK ('UCLan'); and
- 1.2. l'UIT A Paul Sabatier – Toulouse III, Toulouse, France ('Universite Paul Sabatier')

### 2. Key contact details

- 2.1. The primary contact point at UCLan in relation to any sharing undertaken pursuant to this agreement is: Karen Crolla-Barker, International Partnerships Manager, [KCrolla-Barker1@uclan.ac.uk](mailto:KCrolla-Barker1@uclan.ac.uk); +44 (0)1772 894198.
- 2.2. UCLan's Data Protection Officer can be contacted as follows: Claire Miller; Information Governance Manager & Data Protection Officer; [DPFOIA@uclan.ac.uk](mailto:DPFOIA@uclan.ac.uk); +44 (0)1772 892561.
- 2.3. The primary contact point at Universite Paul Sabatier in relation to any sharing undertaken pursuant to this agreement is: XXXXX
- 2.4. Universite Paul Sabatier's Data Protection Officer can be contacted as follows: XXXXX

### 3. Overview

- 3.1. This information sharing agreement applies to the exchange of the personal data of students at UCLan and Universite Paul Sabatier ('Student Data') as defined by the UK General Data Protection Regulation (UK GDPR) and the Data Protection Act 2018 (DPA), between UCLan and Universite Paul Sabatier and sets out the purposes for which that Student Data will be used.
- 3.2. This agreement forms part of the student exchange agreement and sets out the contractual commitment between the Parties to share Student Data when it is appropriate, necessary and proportionate for the purposes and where there is a lawful basis to do so. It does not compel either Party to provide information to the other where there is no lawful basis to do so.
- 3.3. The Parties have entered into a student exchange agreement which requires information to be shared about students who have been selected to participate in an exchange opportunity at the host university, and about students who have successfully undertaken an exchange opportunity.
- 3.4. Subject to the terms of this information sharing agreement, the Parties have agreed to share Student Data for the purposes of the student exchange agreement.

### 4. Circumstances under which Student Data may be shared

- 4.1. Where there is a lawful basis from the UK GDPR and, where applicable, the EU GDPR, and subject to section 7, UCLan agrees to share Student Data with Universite Paul Sabatier to:
  - 4.1.1. enable Universite Paul Sabatier to assess the suitability of students UCLan has selected as candidates to participate in an exchange opportunity;
  - 4.1.2. administer the exchange opportunity; and
  - 4.1.3. provide Universite Paul Sabatier with information about the attainment of students who have completed an exchange opportunity to enable appropriate academic credits to be awarded.

### 5. Use of Student Data

- 5.1. The Parties will use the Student Data to consider the suitability of students put forward for participation in an exchange opportunity; to administer the exchange opportunity; share attainment information about students with the Party that is the student's home university; and maintain appropriate records (including student records) in relation to the exchange opportunity.

## 6. Student Data which may be shared

- 6.1. Each Party will provide the other Party with the following Student Data where it is known; where the information is relevant for the purpose; and where there is a lawful basis to do so from data protection legislation:
- Name
  - Date of birth
  - Contact information
  - Student ID number
  - Programme of study at home university
  - Intended programme of study at host university
  - Attainment information, including transcript, grades and modules studied.
  - Academic references
  - Health information (including disability details and required support) for visa purposes and to enable the partner to provide student with required support
  - Copy of passport
- 6.2. Each Party may also provide the other Party with:
- Any other Student Data necessary for the purposes set out in section 5, under the circumstances set out in section 4, where there is a lawful basis to do so.

## 7. Security of personal data

- 7.1. Some of the Student Data to be shared under this information sharing agreement may constitute special category data as defined by the UK GDPR.
- 7.2. UCLan and Universite Paul Sabatier must comply with all relevant provisions of the UK GDPR, EU GDPR and the DPA at all times whenever they process Student Data and must only share Student Data where there is a lawful basis to do so. In particular, the Parties shall have due regard for the security of the Student Data they receive from and share with the other Party, to ensure compliance with the UK GDPR, the EU GDPR and the DPA at all times.
- 7.3. Employees of the Parties may share Student Data in person, by telephone or electronically by email or file transfer e.g. via Microsoft OneDrive for Business, as necessary and appropriate. Where Student Data is shared by email, it shall be sent via encrypted documents with the password provided separately to minimise the risk of unauthorised disclosures and to protect the privacy of the individuals concerned. Where it is shared via Microsoft OneDrive, a secure institutional account shall be used, with appropriate privacy settings to ensure shared files are only accessible to named individuals. Where information is shared by telephone or in person, identities of those receiving the Student Data will be confirmed and a record of the request and the information provided will be made.
- 7.4. Both Parties must ensure that only the minimum amount of personal data necessary for the purpose is shared in any given circumstance.

## 8. Process for sharing Student Data

- 8.1. When Univeriste Paul Sabatier shares Student Data with UCLan, it shall do so by contacting XXXX. All Student Data will be shared securely as set out in section 7.
- 8.2. When UCLan shares Student Data with RU, it shall do so by contacting XXXX. All Student Data will be shared securely as set out in section 7.

## **9. Lawful bases for sharing the Student Data**

- 9.1. UCLan shall rely on the following lawful bases from the UK GDPR (and, where applicable, the EU GDPR) for sharing Student Data with Universite Paul Sabatier, and shall rely on the same lawful bases for processing the Student Data it receives from Universite Paul Sabatier.

9.1.1. Where the data is not special category data:

- Article 6(1)(b) UK GDPR (performance of the student contract)

9.1.2. Where the data is special category data e.g. disability information (see Appendix 1), the lawful basis from Article 6 UK GDPR specified in clause 9.1.1 and:

- Article 9(2)(a) UK GDPR (explicit consent)

- 9.2. UCLan staff will seek advice from the Data Protection Officer if they are unsure which, if any, lawful basis allows them to share Student Data in a particular case.

- 9.3. The Parties must ensure they identify an appropriate lawful basis before any sharing takes place.

## **10. Subject access requests and individuals' rights**

- 10.1. Each Party is a data controller in its own right for the purposes of the UK GDPR and DPA (and where applicable, the EU GDPR) and each Party remains wholly responsible for complying with individuals' rights under data protection legislation in relation to the Student Data for which it is the controller.
- 10.2. Where either Party receives a subject access request or request to exercise any of the other individual rights set out in Chapter III UK GDPR (or EU GDPR, where applicable), it will address those requests in relation to the Student Data for which it is the controller.
- 10.3. Where either Party receives a request under Article 16, Article 17(1) or Article 18 UK GDPR and as a result, rectifies, erases or restricts processing of any Student Data which has been shared with the other Party, it shall inform the other Party in accordance with the requirement set out in Article 19 UK GDPR.
- 10.4. Any requests set out in clause 10.2 or 10.3 relating to Student Data for which UCLan is the controller should be directed to the UCLan's Data Protection Officer using the contact details set out in clause 2.2.
- 10.5. Any requests set out in clause 10.2 or 10.3 relating to Student Data for which Universite Paul Sabatier is the controller should be directed to Universite Paul Sabatier's Data Protection Officer using the contact details set out in clause 2.4.

## **11. Retention of Student Data**

- 11.1. Once a Party has shared Student Data with the other Party, for the purposes of the UK GDPR and the DPA (and where applicable, the EU GDPR), the Party receiving the Student Data becomes the controller of the copy of the Student Data it has received. The Party receiving the Student Data may need to retain the Student Data for purposes associated with those set out in section 5 which are different to those of the other Party. Each Party will retain the Student Data in compliance with the UK GDPR, the DPA and the EU GDPR as applicable, and its own retention schedules, and will not retain it in an identifiable form for longer than is necessary.

## Appendix 1 to Schedule 1: Special category data

The UK GDPR defines *special category data* as personal data which contains information about a person's:

- Racial or ethnic origin;
- Political opinions;
- Religious or philosophical beliefs;
- Trade union membership;
- Genetic data;
- Biometric data used to uniquely identify someone;
- Health data
- Sexual life or sexual orientation.

Note that personal data relating to criminal convictions and offences is not special category data but is afforded extra protection under data protection legislation. Processing personal data about criminal convictions and offences is prohibited unless certain conditions can be met. You must seek advice from the Data Protection Officer before processing (including sharing) any personal data of this nature.





**ACCORD DE COOPERATION INTERUNIVERSITAIRE**  
*ACUERDO INTERUNIVERSITARIO DE COOPERACIÓN*

**ENTRE**  
*ENTRE*

**L'UNIVERSITÉ PAUL SABATIER - TOULOUSE III (France)**

**ET**  
*y*

**UNIVERSIDAD AUTÓNOMA DEL ESTADO DE MÉXICO (Mexico)**

Vu la Convention qui régit les relations entre le Gouvernement de la république française et le Gouvernement de Mexique en matière de coopération culturelle, scientifique et technique,

*Según el Convenio que rige las relaciones entre el Gobierno Francés y el Gobierno de México, en materia de cooperación científica, técnica y cultural,*

Après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en usage dans chaque État concerné,

*Después de presentar este acuerdo para las autoridades de supervisión, de acuerdo con la normativa vigente de ambos países,*

Suivant l'approbation de ces autorités, l'Université Paul Sabatier - TOULOUSE III - 118 route de Narbonne - 31062 TOULOUSE Cedex 9 - France, représentée par son Président, Jean-Marc BROTO et Universidad Autónoma del Estado de México (Mexico), représentée par son Rector Docteur en Sciences et Génie de l'environnement Carlos Eduardo Barrera Díaz, désireuses de promouvoir entre elles des relations d'échanges dans tous les domaines de l'action universitaire, sont convenues des dispositions suivantes.

*Tras la aprobación de estas autoridades, la Universidad Paul Sabatier - TOULOUSE III - 118 Route de Narbonne - 31062 TOULOUSE Cedex 9 (Francia) representada por su Presidente Jean-Marc BROTO, y la Universidad Autónoma del Estado de México (México) representada por su Rector, Doctor en Ciencias e Ingeniería Ambientales Carlos Eduardo Barrera Díaz, se complacen en firmar este acuerdo entre sus respectivas universidades para promover las relaciones de intercambio, todas las actividades universitarias, habiendo acordado las siguientes disposiciones:*

**ARTICLE I: objet / objeto**

Cette convention a pour objet d'établir un accord cadre de coopération interuniversitaire entre l'Université Paul Sabatier-Toulouse III et Universidad Autónoma del Estado de México.

Cet accord peut être complété postérieurement par un avenant pouvant apporter des dispositions particulières.

*El objetivo de este acuerdo es establecer un convenio marco interuniversitario entre la Universidad Paul Sabatier - Toulouse III y la Universidad Autónoma del Estado de México.  
Este acuerdo puede ser completado posteriormente por una adhesión que pueda detallar las modalidades específicas.*

Les deux parties envisagent une coopération dans les domaines recherche et plus particulièrement dans la (les) discipline(s) suivante(s): Sciences agricoles et rurales, sciences économiques et environnementales.

*Ambas partes tienen previsto cooperar en los ámbitos de investigación, y más concretamente en las siguientes disciplinas: Ciencias Agropecuarias y Rurales, Economía y Ciencias Ambientales.*

## ARTICLE II: responsables scientifiques / *responsables científicos*

Les responsables scientifiques sont:

*Los científicos responsables son:*

- à l'Université Paul Sabatier: Mikael Akimowicz
- *por la Universidad Paul Sabatier:* Mikael Akimowicz
- à l'Universidad Autónoma del Estado de México: Gabino Nava Bernal (ICAR), Lidia Carvajal (Faculté d'économie) et Gloria Bautista Díaz (Faculté d'urbanisme et d'aménagement du territoire)
- *por la Universidad Autónoma del Estado de México:* Gabino Nava Bernal (ICAR), Lidia Carvajal (Facultad de Economía) y Gloria Bautista Díaz (Facultad de Planeación Urbana y Regional)

Les responsables scientifiques soumettent aux responsables officiels des universités un rapport annuel commun sur l'état d'avancement des échanges et assurent la responsabilité des détails techniques nécessaires à la réalisation des échanges.

Dans le cas où l'un des deux responsables scientifiques ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, l'université concernée désigne le remplaçant.

*Los responsables científicos presentan a los responsables oficiales de su universidad un informe anual conjunto sobre la marcha de los intercambios y aseguran su responsabilidad en la realización de los detalles operativos de los mismos.*

*En caso de que uno de los responsables científicos no pueda o no quiera continuar con su función, la universidad nombrará a un sustituto.*

## ARTICLE III: modalités des échanges / *modalidades de los intercambios*

Les deux parties s'efforcent d'échanger le résultat de leurs expériences pédagogiques, les programmes d'enseignement et les plans d'études.

*Ambas partes se esforzarán por intercambiar los resultados de sus experiencias pedagógicas programas educativos y curriculares.*

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, des personnels de deux établissements concernés peuvent réaliser le suivi de la rédaction des thèses et participer aux jurys de doctorats.

*Según la normativa en vigor, el personal implicado de ambas universidades puede hacer un seguimiento de tesis realizadas y participar en los sínodos de examen de doctorado.*

Les deux parties favorisent, dans le cadre de la réglementation en vigueur:

*Ambas universidades promueven, de acuerdo con sus respectivos reglamentos:*

- L'échange de personnels pour des périodes pouvant aller de quelques jours à plusieurs mois ;
- Une participation mutuelle aux congrès, colloques et stages organisés par l'une des universités.
- *Intercambios de personal por periodos de varios días a varios meses.*
- *Participación mutua en simposios, conferencias y formación organizados por una de las universidades.*



Les deux parties échangent régulièrement:

*Ambas universidades intercambian regularmente:*

- Des documents pédagogiques;
- Des fichiers de thèses;
- Des documents élaborés par leurs services d'information: plaquettes de présentation et guide des études;
- Des publications scientifiques, sous réserve du respect de l'article IV.
  
- *Documentos de enseñanza;*
- *Tesis;*
- *Documentos elaborados por sus servicios de información: folletos de presentación y guías de estudio;*
- *Publicaciones científicas, sujetas a lo dispuesto en el artículo IV.*

Les deux établissements s'efforcent de promouvoir les échanges d'étudiants en s'attachant à les faire bénéficier de bourses et de tous les avantages réservés aux boursiers ressortissants de chacun des deux pays. Ils encouragent la préparation de thèses co-dirigées, ou sous le régime de la cotutelle.

*Ambas universidades se esforzarán en promover los intercambios de estudiantes de posgrado y licenciatura promoviendo las oportunidades de becas y las posibilidades disponibles para los becarios de cada país; y promoverán la co-dirección de tesis bajo el regimen de cotutela.*

Les deux parties se consultent chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire, en particulier afin d'évaluer en commun le développement des actions d'enseignement et de recherche et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

*Ambas partes se consultarán cuando lo consideren necesario, en particular cuando realicen evaluaciones conjuntas sobre los avances de enseñanza e investigación y de hacer un balance de las acciones realizadas o en curso.*

#### **ARTICLE IV: accords spécifiques / convenios específicos**

L'exécution pratique des activités visées à l'article 3 de la présente accord se fera par le biais de conventions spécifiques, qui contiendront la programmation spécifique des activités à réaliser entre les deux institutions.

*La ejecución práctica de las actividades señaladas en el artículo 3 del presente acuerdo se realizará mediante convenios específicos, los cuales contendrán la programación concreta de las actividades a realizar entre las dos Instituciones.*

#### **ARTICLE V: financements / financiamiento**

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent accord, les institutions s'engagent à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

*Para llevar a cabo las actividades previstas en este acuerdo, ambas instituciones se comprometen a buscar financiación de organismos nacionales e internacionales de cooperación o investigación.*

#### **ARTICLE VI: protection des résultats / protección de los resultados**

Les résultats obtenus au cours des programmes de recherche communs ne peuvent donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'un seul des établissements sans autorisation écrite de l'autre. Dans toute la mesure du possible, les brevets éventuels sont déposés conjointement. Si l'un renonce, ou ne répond pas dans les trente jours, l'autre est en droit de les déposer en son nom propre. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu à aucune autorisation préalable ni à aucune contrepartie financière, sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.

*Los resultados obtenidos durante los programas de investigación conjunta no podrán dar lugar a una patente o a un uso comercial por parte de una de las dos universidades sin la autorización escrita de la otra. En la medida de lo posible, las eventuales patentes deben solicitarse conjuntamente. Si una universidad abandona la solicitud o no responde en un plazo de 30 días, la otra universidad tiene derecho a solicitar la patente en su nombre. La publicación o el libre intercambio de los resultados científicos no da lugar a ninguna autorización previa ni a una ayuda financiera a cambio, a menos que la confidencialidad esté vinculada al programa en virtud de un acuerdo industrial o de la normativa relativa a la investigación pública.*

#### **ARTICLE VII: durée, résiliation et modification / vigencia, cancelación, modificación**

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature des parties responsables. Il est conclu pour une durée de 5 ans.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis écrit de 6 mois.

Tout avenant ou modification au présent texte, toute demande de renouvellement, apporté d'un commun accord écrit par les contractants doit suivre une procédure identique que celle prévue pour l'adoption de l'accord.

*El presente acuerdo tiene una validez de cinco años a partir de la fecha de la última firma de las partes responsables. Puede ser cancelado por cualquiera de las partes, con un aviso por escrito previo de seis meses. Cualquier enmienda o modificación del texto del acuerdo o solicitud de renovación requiere el acuerdo mutuo por escrito de ambas partes y seguirá el mismo procedimiento que el del acuerdo inicial.*

#### **ARTICLE VIII: controverses / controversias**

Le présent accord est réalisé de bonne foi entre les institutions, ce pourquoi, elles réaliseront toutes les actions nécessaires pour son accomplissement. Tout conflit qui pourrait relever de son interprétation, de sa forme et de son accomplissement, sera résolu de commun accord entre les parties.

*El presente acuerdo es producto de buena fe de las instituciones, por lo que realizarán todas las acciones posibles para su debido cumplimiento. En caso de presentarse alguna discrepancia sobre la interpretación o cumplimiento, las partes convienen que la resolverán de común acuerdo.*

Le présent accord sera écrit en français et en espagnol, signé en quatre (4) exemplaires et les deux versions seront valables de la même façon; dans le cas où les versions présentent des différences, celle qui prévaudra sera celle en français.

*El presente acuerdo se redactará en francés y en español, se firma en cuatro (4) copias y ambas versiones serán válidas por igual; en caso de que se presente alguna discrepancia entre éstas, la que prevalecerá será la versión en francés.*

Fait à / Firmado en Toulouse, le / el:

Fait à / Firmado en Toluca de Lerdo, le / el: 03.07.2023

Le PRESIDENT / El PRESIDENTE de  
L'Université Paul Sabatier -Toulouse III, France

Le RECTEUR / El RECTOR de  
L'Universidad Autónoma del Estado de México



RECTORÍA

JEAN-MARC BROTO

Docteur en Sciences et Génie de l'environnement  
Doctor en Ciencias e Ingeniería Ambientales  
CARLOS EDUARDO BARRERA DÍAZ

Sceau de l'Etablissement / Sello de la Institución

Sceau de l'Etablissement / Sello de la Institución

Le DIRECTEUR de / El DIRECTOR de  
L'IUT Paul Sabatier Toulouse III, France

La Directrice de l'IUT de Toulouse

Christine BARROT

PATRICK LAURENS



Le DIRECTEUR de / El DIRECTOR de

L'ICAR Institut des sciences agricoles et rurales  
ICAR Instituto de Ciencias Agropecuarias y Rurales

DR. HUMBERTO THOMÉ ORTIZ

ACCORD DE COOPERATION INTERUNIVERSITAIRE  
*ACUERDO INTERUNIVERSITARIO DE COOPERACIÓN*

ENTRE  
ENTRE

LA UNIVERSIDAD TECNOLÓGICA DE PUEBLA (México)

ET  
Y

L'UNIVERSITE PAUL SABATIER – TOULOUSE III – IUT (France)

Vu la Convention qui régit les relations entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement mexicain en matière de coopération culturelle, scientifique et technique,  
*Dada la Convención que rige las relaciones entre el Gobierno de la República Francesa y el Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos en materia de cooperación cultural, científica y técnica,*

Après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en usage dans chaque Etat concerné,  
*Después de la presentación del presente acuerdo a las autoridades de tutela según los textos reglamentarios que se usan en cada uno de los Estados concernidos,*

Suivant l'approbation de ces autorités, l'Université Paul Sabatier –Toulouse III – 118 route de Narbonne – 31062 TOULOUSE Cedex 9 - France, représentée par son Président, Jean-Marc BROTO, agissant au nom et pour le compte de l'Institut Universitaire de Technologie Paul Sabatier de Toulouse (IUT), également représenté au présent accord par sa Directrice, Madame Christine BARROT, et l'Université Technologique de Puebla, représentée par Dra. Perla Carolina GARCIA FLORES, Secrétaire de Rattachement, désireuses de promouvoir entre elles des relations d'échanges dans tous les domaines de l'action universitaire, sont convenues des dispositions suivantes :

*La Universidad Paul Sabatier-Toulouse III – 118 route de Narbonne – 31062 TOULOUSE Cedex 9 Francia, representada por su Presidente, Jean-Marc BROTO, actuando en nombre y por cuenta del Instituto Universitario de Tecnología Paul Sabatier de Toulouse (IUT), representado por su directora Chrsitine BARROT, y la Universidad Tecnológica de Puebla representada por Dra. Perla Carolina GARCÍA FLORES, Secretaria de Vinculación, en su deseo de promover entre ellas relaciones de intercambio en todos los ámbitos universitarios, acuerdan suscribir el presente convenio :*

**ARTICLE I : Objet**  
**ARTICULO I: Objeto**

Cette convention a pour objet de proposer un accord cadre de coopération interuniversitaire entre l'Université Paul Sabatier-Toulouse III- IUT Paul Sabatier de Toulouse et l'Université Technologique de Puebla.

Cet accord peut être complété postérieurement par un avenant pouvant apporter des dispositions particulières.

*Este convenio tiene por objeto proponer un acuerdo marco de cooperación interuniversitaria entre la Universidad Paul Sabatier-Toulouse III- IUT Paul Sabatier de Toulouse y la Universidad Tecnológica de Puebla.*

*Este acuerdo puede ser completado posteriormente con cláusulas particulares que pueden describir disposiciones especiales.*

**ARTICLE II : responsables scientifiques**  
**ARTICULO II: responsables científicos**

Les responsables scientifiques sont /los responsables científicos son:

- à l'Université Paul Sabatier Toulouse III- IUT Paul Sabatier de Toulouse : Mme Monica ALAEZ GALAN

- en la la Universidad Paul Sabatier Toulouse III- IUT Paul Sabatier de Toulouse : Señora Mónica ALAEZ GALAN

- à l'Université Technologique de Puebla: M. Olivier CHAUVEAU

- en la Universidad Tecnológica de Puebla : Señor Olivier CHAUVEAU

Les responsables scientifiques soumettent aux responsables officiels des universités un rapport annuel commun sur l'état d'avancement des échanges et assurent la responsabilité des détails techniques nécessaires à la réalisation des échanges.

Dans le cas où l'un des deux responsables ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, l'université concernée désigne le remplaçant.

*Los responsables científicos entregarán los responsables oficiales de las universidades un informe anual común sobre el estado de progreso de los intercambios y asumen la responsabilidad de los detalles técnicos necesarios para la realización de los intercambios.*

*Si uno de los responsables no quiere o no puede seguir en este cargo, la Universidad correspondiente designa a un sucesor.*

**ARTICLE III : modalités des échanges**  
**ARTICULO III: modalidades de intercambio**

Les deux parties s'efforcent d'échanger le résultat de leurs expériences pédagogiques, les programmes d'enseignement et les plans d'études.

*Las dos partes se esfuerzan por intercambiar el resultado de sus experiencias pedagógicas, programas de enseñanza y planes de estudios.*

La coopération portera sur les points suivants  
*La cooperación tratará de los puntos siguientes:*

-Echange d'étudiants en périodes d'études

*Intercambios de estudiantes en periodos de estudio*

-Echanges d'étudiants en stages en laboratoire universitaire ou en entreprise, sous le tutorat pédagogique de l'établissement d'accueil, dans les conditions décrites à l'article 2.

*Intercambios de estudiantes para pasantías en laboratorio universitario o en empresa, con el tutorado pedagógico de establecimiento receptor, bajo las condiciones descritas en el artículo 2.*

-Echanges de personnels enseignants ou non enseignants

*Intercambios de personal docente y no docente.*

-Echanges de compétences, de documents pédagogiques, d'outils pédagogiques.

*Intercambios de competencias, de documentos pedagógicos, de herramientas pedagógicas.*

-Travaux communs de recherche et partenariat éventuel avec les entreprises (sous réserve du respect de l'article 5)

*Trabajos comunes de investigación en asociación eventual con empresas (A condición de que se respete el artículo 5)*

-Des documents élaborés par leurs services d'information: plaquettes de présentation et guide des études.

*Documentos elaborados por sus servicios informativos: folletos de presentación, guía de estudios.*

Les flux d'échanges étudiants seront fixés annuellement d'un commun accord.

L'établissement d'origine s'engage à vérifier les niveaux académique et linguistique des étudiants avant le départ. Il est exigé le niveau B2 selon le cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).

Pour chaque action d'échange d'étudiants, l'établissement d'accueil nommera un coordonnateur.

*El cupo de intercambio de estudiantes se precisará cada año de común acuerdo.*

*El establecimiento de origen se compromete a verificar el nivel académico y lingüístico de los estudiantes, antes de su salida, exigiendo el nivel B2 según el marco europeo común de referencia para las lenguas (MECR).*

*Para cada acción de intercambio de estudiantes, la institución receptora designará a un coordinador.*

#### ● Inscription

*Inscripción*

L'établissement d'accueil n'exigera pas de droits d'inscription, ceux-ci étant payés dans l'établissement d'origine.

Les étudiants reçus seront soumis durant leur séjour aux règles en usage dans l'établissement d'accueil.

*La institución receptora no cobrará cuota de inscripción (o eximirá el pago de matrícula), ésta deberá pagarse en la institución de origen.*

*Los estudiantes se someterán a los reglamentos vigentes en la institución receptora.*

#### ● Evaluation - validation

*Evaluación - validación*

*Les résultats des périodes d'études seront évalués par l'établissement d'accueil. Les résultats seront validés par l'établissement d'origine dans le cursus de l'étudiant si les conditions de succès initialement prévues sont remplies.*

*Los resultados de los periodos de estudios serán evaluados por la institución receptora. Los resultados serán validados por la institución de origen según el plan de estudios del estudiante, si las condiciones de éxito inicialmente previstas se cumplen.*

#### ● Assurances

##### *Seguros*

L'établissement d'origine veillera à ce que les étudiants soient couverts par une assurance maladie-accidents et accidents du travail, une assurance responsabilité civile et par une assurance-rapatriement leur offrant une protection dans le pays d'accueil pendant la durée de leur séjour. En France, au-delà de 3 mois, l'affiliation à la sécurité sociale française est obligatoire.

En cas de maladie ou d'accident, l'établissement d'accueil s'engage à faire immédiatement toutes les déclarations nécessaires afin de permettre la prise en charge des frais afférents

*La institución de origen exigirá a los estudiantes un seguro médico, un seguro contra accidentes de tránsito y de trabajo, un seguro de responsabilidad civil y un seguro de repatriación que les otorguen una protección en el país receptor durante la duración de su estancia. En Francia, más allá de 3 meses, la afiliación a la seguridad social francesa es obligatoria.*

*En caso de enfermedad o accidente, la institución receptora se compromete a hacer inmediatamente todas las declaraciones necesarias que permitan al estudiante el pago de los gastos correspondientes.*

#### ● Logement

##### *Alojamiento*

L'établissement d'accueil s'efforcera d'aider les étudiants, dans la mesure du possible, dans leurs démarches de recherche de logement, sans cependant être tenu de leur accorder un concours financier ou une bourse.

*La institución receptora se esforzará por ayudar a los estudiantes, en la medida de lo posible, en la búsqueda de alojamiento, sin tener una obligación de darles una ayuda económica o una beca.*

Les deux parties se consultent chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire, en particulier afin d'évaluer en commun le développement des actions d'enseignement et de recherche et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

*Las dos partes se consultan siempre que lo crean necesario y, en particular, para evaluar mutuamente el desarrollo de acciones de enseñanza y de investigación, y para realizar el balance de las acciones realizadas o en proceso de realización.*

#### **ARTICLE IV : financements**

#### **ARTICULO IV: financiamiento**

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent accord, les institutions s'engagent à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

*Para realizar las actividades previstas en el marco del presente acuerdo, ambas instituciones se comprometen a buscar recursos financieros ante las organizaciones nacionales e internacionales de cooperación e investigación científica.*

#### **ARTICLE V : protection des résultats**

##### **ARTICULO V: patentes**

Les résultats obtenus au cours des programmes de recherche communs ne peuvent donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'un seul des établissements sans autorisation écrite de l'autre. Dans toute la mesure du possible, les brevets éventuels sont déposés conjointement. Si l'un renonce, ou ne répond pas dans les trente jours, l'autre est en droit de les déposer en son nom propre. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu à aucune autorisation préalable ni à aucune contrepartie financière, sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.

*Los resultados obtenidos durante los programas comunes de investigación no pueden dar lugar a un derecho a patente o a una explotación comercial por una de las instituciones sin previa autorización escrita de la otra. En la medida de lo posible, las eventuales patentes son presentadas conjuntamente. Si una de ellas renuncia, o no contesta en un plazo de treinta días, la otra puede presentarlas en su nombre. La publicación o el intercambio gratuito de los resultados científicos no dan lugar a ninguna autorización previa ni contrapartida financiera, excepto si existe, en este programa, un acuerdo confidencial correspondiente a un acuerdo industrial o a reglas de la investigación pública.*

#### **ARTICLE VI : durée, résiliation et modification**

##### **ARTICULO VI: duración, anulación y modificación**

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée de 5 ans.

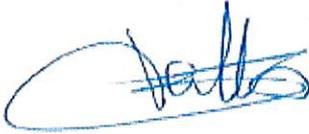
Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois.

Tout avenant ou modification au présent texte, toute demande de renouvellement, apporté d'un commun accord par les contractants doit suivre une procédure identique que celle prévue pour l'adoption de l'accord.

*El presente acuerdo entra en vigor a partir de su firma y su vigencia será de 5 años.*

*Puede ser denunciado por cualquiera de las partes, con un aviso previo de 6 meses.*

*Toda cláusula o modificación del presente texto, toda demanda de renovación llevada por común acuerdo de los contratantes, tiene que seguir un procedimiento idéntico que el previsto para la aprobación del acuerdo.*

Fait à Toulouse, le :	A Puebla, el :
Le Président Université Paul Sabatier – Toulouse III	Secretaria de Vinculación Universidad Tecnológica de Puebla
Professeur <b>Jean-Marc BROTO</b>	Dra. Perla Carolina GARCÍA FLORES
La Directrice IUT Paul Sabatier 	
<b>Christine BARROT</b>	
	
Sceau de l'Etablissement	Sello institucional